



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2<sup>ème</sup> trimestre 2018

# SOMMAIRE

## Délibérations du Conseil Municipal du 28 mai 2018

p. 8 à 21

2018-043	Mise à disposition d'un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service à l'agent exerçant les fonctions de Directeur Général des Services
2018-044	Affectation du résultat de l'exercice 2017 - Budget annexe activités économiques- annule et remplace la délibération n°2018-19 du 26 mars 2018
2018-045	Affectation du résultat de l'exercice 2017 - Budget principal ville
2018-046	Fixation du nombre de représentants du personnel au sein du comité technique, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité
2018-047	Fixation du nombre de représentants du personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité
2018-048	Fixation d'un taux de vacation pour les professeurs intervenants
2018-049	Modification du tableau des emplois
2018-050	Modification de la délibération n°2018-036 du 26 mars 2018 portant sur les subventions financières aux associations scolaires
2018-051	Signature avec l'organisation non gouvernementale « UNICEF » d'une convention d'objectifs dans le cadre du label ville amie des enfants
2018-052	Mise à disposition gratuite de la Ferme Corsange - résidences et événements caritatifs
2018-053	Tarifs Centre Culturel saison 2018-2019 - annule et remplace les délibérations tarifaires précédentes
2018-054	Autorisation au Maire à signer une convention relative à la mise à disposition d'abris-voyageurs entre la commune et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne

## Décisions prises par le Maire

p. 22 à 51

2018-023	Portant signature d'un contrat relatif aux expositions d'Explora avec la Cité des sciences et de l'industrie
2018-024	Portant signature d'un contrat relatif à une animation avec Provins Tourisme
2018-025	Portant signature d'un contrat de cession pour le spectacle "L'arbre à swing"
2018-026	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle d'Antonia de Rendinger du samedi 11 mai 2019
2018-027	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle "Oui !" du samedi 8 décembre 2018
2018-028	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle "Les PertuBatteurs" du jeudi 21 juin 2018

2018-029	Portant signature d'un contrat de location d'une licence d'utilisation du logiciel de billetterie Tickboss
2018-030	Portant signature d'un contrat de location de 2 imprimantes Star TSP700II
2018-031	Portant signature d'un accord pour la mise à disposition d'un espace de vente de billetterie en ligne Tickboss Web
2018-032	Portant signature d'un contrat relatif au service SP PLUS V2 concernant une plateforme permettant la mise en place d'un système de sécurisation des ordres de paiement effectués à distance sur internet au profit de la commune de Bailly-Romainvilliers avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile de France
2018-033	Portant acceptation d'un contrat de prêt entre la commune et le crédit mutuel d'Ile-de-France
2018-034	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle "Minibus" du 8 mars 2019 et 4 ateliers d'écriture le 7 mars 2019
2018-035	Portant signature d'un contrat de cession pour deux représentations de spectacle "Molière dans tous éclats" du 16 avril 2019
2018-036	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle "dans le peau de Cyrano" du 12 mars 2019
2018-037	Portant signature d'un contrat de location d'un lecteur code-barres UNITECH modèle EA600
2018-038	Portant signature d'un contrat relatif au feu d'artifice du 13 juillet 2018 avec la société « Nuit Féérique »
2018-039	Portant signature d'un contrat de cession d'exploitation relatif à l'animation musicale du 13 juillet 2018 avec M. Stéphane HERBAY
2018-040	Portant signature d'un contrat relatif à une projection publique non commerciale du film "Charlie et la Chocolaterie" avec la société "SWANK FILMS DISTRIBUTION"
2018-041	Portant signature d'un contrat relatif à une projection publique non commerciale du film "Le Petit Prince" avec la société "SWANK FILMS DISTRIBUTION"
2018-042	Portant signature d'un contrat relatif à une projection publique non commerciale du film "Shaun le mouton" avec la société "SWANK FILMS DISTRIBUTION"
2018-043	Portant signature d'une convention relative à l'animation d'ateliers de psychomotricité auprès des enfants des structures petite enfance les Ribambelles et Saperlipopette
2018-044	Portant signature d'une convention relative à l'animation d'ateliers sur le thème du cirque auprès des enfants de la structure petite enfance des Ribambelles
2018-045	ANNULÉE
2018-046	Portant signature d'un contrat relatif à la prestation d'une fanfare dans le cadre de la manifestation du 13 juillet 2018 avec la SARL "Les Facéties de LuLuSam"
2018-047	Portant signature d'une convention relative à l'intervention et différents ateliers sur le thème du cirque proposés aux enfants lors de la kermesse de la structure petite enfance des Ribambelles
2018-048	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle "The Crook & the Dylan's" du 21 juin 2018
2018-049	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle "In the Middle" du 19 janvier 2019

2018-050	Portant signature d'un avenant n°0001 au marché d'assurance SMACL ALEASSUR "Dommages aux biens"
2018-051	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle "JulesBox" du 9 février 2019
2018-052	Portant signature d'un contrat relatif à une animation avec Provins Tourisme
2018-053	Portant signature d'un contrat de cession relatif à une exploitation d'une prestation artistique
2018-054	Portant signature d'un contrat pour une prestation de sécurité dans le cadre de la manifestation du 13 juillet 2018 avec la société HPSI
2018-055	Portant signature d'un contrat pour une prestation de sécurité dans le cadre de la manifestation du 21 juin 2018 avec la société HPSI
2018-056	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle "Ysé Sauvage" du 21 juin 2018
2018-057	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle "Grezou" du 21 juin 2018

## Arrêtés pris par le Maire en matière technique

p. 52 à 118

2018-048	Portant réglementation du domaine public et autorisation de travaux de ravalement avec pose d'échafaudages boulevard des Sports, square de la Terrasse, place de l'Europe et rue de l'Aunette Du 23 avril au 21 septembre 2018
2018-049	Portant abrogation de l'arrêté n°2017-174-ST sur la fermeture provisoire du terrain des grands jeux - « Stade des Alizés » à compter du 29 novembre 2017
2018-050	Portant réglementation temporaire de la circulation et autorisation de travaux au droit avenue Christian Doppler pour l'entreprise TPSM du 16 avril au 18 mai 2018
2018-051	Portant réglementation temporaire de la circulation au droit rue du Bois de Trou pour l'entreprise FERRACIN FRERES du 23 avril au 24 avril 2018 au matin
2018-052	Portant réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et autorisation de travaux au droit boulevard des Sports pour l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS du 24 avril au 23 juillet 2018 inclus
2018-053	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le restaurant LE BISTRONOME sis 9 boulevard des Sports du 17 avril 2018 au 31 octobre 2018
2018-054	Portant réglementation du stationnement face au 8 rue des Murons le lundi 30 avril 2018
2018-055	Portant réglementation temporaire du stationnement et autorisation de travaux au droit boulevard des Sports pour l'entreprise ENEDIS du 23 avril au 27 avril 2018 inclus
2018-056	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'association A.F.B.R. le 05 mai 2018

2018-057	Portant réglementation de la circulation au droit Boulevard des Sports pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE le vendredi 27 avril 2018
2018-058	Portant réglementation du domaine public au 1A rue de l'Alouette pour la pose d'une benne du samedi 05 au dimanche 06 mai 2018
2018-059	Portant réglementation du domaine public au 6 rue des Carniots pour la pose d'une benne du vendredi 11 mai au samedi 12 mai 2018
2018-060	Portant réglementation du domaine public au 4 rue de la Chevrière Pour la pose d'une benne le mercredi 16 mai 2018
2018-061	Portant réglementation du domaine public au 1A rue de l'Alouette pour la pose d'une benne du jeudi 17 au dimanche 20 mai 2018
2018-062	Autorisant les interventions de l'entreprise REFLEX SIGNALISATION sur l'ensemble de la commune du 01 janvier au 31 décembre 2018
2018-063	Portant réglementation de la circulation et stationnement au droit rue de l'Aunette pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE à compter du 22 mai et ce jusqu'au 22 juin 2018
2018-064	Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la brocante du 17 juin 2018 de 5h à 20h
2018-065	Portant réglementation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion de barbecues entre voisins organisés par l'association des JARDINS FAMILIAUX du 01 juin au 30 septembre 2018
2018-066	Portant réglementation du stationnement au 12 bd des Sports lors de l'installation de distributeurs de billets le mercredi 06 juin 2018 de 08h30 à 17h00
2018-067	Portant réglementation du stationnement face au 26 rue des Berges du vendredi 22 juin au dimanche 24 juin 2018
2018-068	Portant instauration temporaire d'une « zone 30 » Le jeudi 21 juin 2018 de 12h00 à minuit Dans la rue de Paris et la rue du Four A l'occasion de la fête de la Musique
2018-069	Portant réglementation temporaire de la circulation et autorisation de travaux au droit rue de Bellesmes et avenue des Deux Golfs pour l'entreprise EUROVIA du 11 juin au 22 juin 2018
2018-070	Portant réglementation temporaire de fermeture des parkings du centre de loisirs et du groupe scolaire les Alizés côté restauration à l'occasion du Festival de l'Enfance et de la Jeunesse le samedi 09 juin 2018
2018-071	Portant autorisation des interventions de la société LACHAUX PAYSAGE sur l'ensemble de la commune du 01er janvier 2018 au 31 décembre 2018
2018-072	Portant réglementation du stationnement sur le parking place de la Mairie sis rue de Paris à l'occasion de la fête de la Musique du mercredi 20 juin 2018 à 16h00 au vendredi 22 juin 2018 à 01h00
2018-073	Portant réglementation du stationnement face au 14 rue de la Fourche le samedi 16 juin 2018
2018-074	Portant réglementation de la circulation et stationnement au droit du parking PLACE DE L'EUROPE pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE les 25 et 26 juin 2018

2018-075	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux 35 rue du Clos Bassin pour l'entreprise SAUR du 18 juin au 06 juillet 2018.
2018-076	Portant temporairement modification de la circulation rue du Bois de Trou à l'occasion de la Brocante le 17 juin 2018
2018-077	Portant prolongation de l'arrêté n° 2018-063-ST portant réglementation de la circulation et stationnement au droit rue de l'Aunette pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE à compter du 22 mai et ce jusqu'au 22 juin 2018
2018-078	Portant réglementation temporaire de stationnement et d'autorisation de travaux au droit 30 rue des Berges pour l'entreprise STPS du 25 juin au 16 juillet 2018.
2018-079	Portant réglementation du stationnement au 11 bd des Sports lors de l'installation de distributeurs de billets le mercredi 03 juillet 2018 de 08h30 à 17h00
2018-079Bis	Portant MODIFICATION de l'arrêté 2018-074-ST réglementation de la circulation et stationnement au droit du parking PLACE DE L'EUROPE et DEPOSE MINUTE de l'école Les COLORIADES rue de Magny pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE les 25 et 26 juin 2018
2018-080	Portant réglementation du stationnement face au 26 rue des Berges du vendredi 06 au samedi 07 juillet 2018
2018-081	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement du vendredi 13 juillet au samedi 14 juillet 2018 à l'occasion des festivités du 13 juillet 2018
2018-082	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public du vendredi 13 juillet 2018 à 09H00 au samedi 14 juillet 2018 à 01H00 à l'occasion du feu d'artifice du 13 juillet 2018
2018-083	Portant réglementation temporaire de fermeture du parking du centre de loisirs et du groupe scolaire les Girandoles à l'occasion du Cinéma de Plein Air les samedis 30 juin, 28 juillet et 1er septembre 2018
2018-084	Portant réglementation du stationnement face au 06 bd des Sports du 6 août au 30 août 2018

## Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 118 à 140

2018-003	Portant réglementation de la vente de boissons alcooliques
2018-004	Annule et remplace l'arrêté n°2010-27-DG relatif à la circulation des chiens et mesures contre les chiens dangereux
2018-05	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de boutique et de fleurs par "WENDY DESIGNER FLORAL" du 1er mai 2018 au 15 septembre 2018
2018-06	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de vente de fruits et légumes par "BAILLY-PRIMEUR" du 1er mai 2018 au 15 septembre 2018

2018-07	Portant nomination des agents chargés de la gestion du registre nominatif des personnes âgées et des personnes handicapées ayant demandé leur recensement dans le cadre des risques exceptionnels
2018-08	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'installation de 3 fûts par "RAISINS D'ÊTRE" du 1er mai 2018 au 31 décembre 2018
2018-09	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de l'association « ABCVE » à l'occasion de la Fête de la musique du 21 juin 2018
2018-10	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de Madame Pamela GARCIA à l'occasion de la Fête de la musique du 21 juin 2018
2018-11	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de la société So Gourmet à l'occasion du festival Enfance/jeunesse le samedi 9 juin 2018
2018-12	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de la société Japas Food à l'occasion du festival Enfance/jeunesse le samedi 9 juin 2018
2018-13	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur Sébastien VANHAESBROECK à l'occasion des cinémas en plein air des 30 juin, 28 juillet et 1er septembre 2018
2018-14	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de la société So Gourmet à l'occasion de la brocante du dimanche 17 juin 2018
2018-15	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de la société Chez Maître Renard à l'occasion de la brocante du dimanche 17 juin 2018
2018-16	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur Sébastien VANHAESBROECK à l'occasion de la brocante du dimanche 17 juin 2018
2018-17	Annule et remplace l'arrêté n°2016-015-DG portant réglementation du stationnement des véhicules sur le territoire de la commune, à proximité des groupes scolaires
2018-18	Portant abrogation de l'arrêté n°2018-14-REGL relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de la société So Gourmet à l'occasion de la brocante du dimanche 17 juin 2018

## Arrêtés de débit de boissons

p. 141

2018-003	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « ABCVE »
----------	---

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 mai 2018



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 043 MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE FONCTION POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE A L'AGENT EXERCANT LES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, et notamment son article 21,

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 14 mai 2018,

**VU** l'avis de la Commission « Administration/Finances/Aff-Générales » du 22 mai 2018,

**CONSIDERANT** les contraintes et sujétions particulières rattachées à l'emploi de Directeur(trice) Général(e) des Services, notamment des contraintes horaires accrues par rapport à celles habituelles d'un cadre de la collectivité du fait de la nécessité d'une disponibilité permanente pour gérer les imprévus et évènements impliquant la sûreté, la sécurité ou la responsabilité ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE**

La mise à disposition d'un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service à l'agent exerçant les activités de Directeur Général des Services selon les conditions suivantes :

- Un véhicule de fonction peut être attribué avec mise à disposition permanente et exclusive pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements privés.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la commune. Il s'agit notamment du carburant, de la révision, des réparations, du lavage, de l'assurance...
- Ce véhicule constitue un avantage en nature, imposable et soumis aux cotisations sociales.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04 juin 2018

Publiée le 04 juin 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 044 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2017 – BUDGET ANNEXE ACTIVITES ECONOMIQUES (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2018-19 DU 26 MARS 2018)**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-5 et R2311-11 et R2311-12;

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** le compte de gestion du budget annexe activités économiques pour l'exercice 2017 dressé par la trésorière principale de Magny-le-Hongre, receveur municipal approuvé par délibération n° 2018-014 du 26 mars 2018,

**VU** le compte administratif pour l'exercice 2017, présenté et approuvé par délibération n° 2018-017 du 26 mars 2018,

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 14 mai 2018,

**VU** l'avis de la commission « Administration/Finances/Aff-Générales » du 22 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que le résultat disponible à la clôture de l'exercice précédent doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement global de la section d'investissement.

**CONSIDERANT** qu'une erreur de l'année du report s'est glissée lors de l'écriture de la délibération n°2018-19 approuvée en conseil municipal du 26 mars dernier, et qu'il convient d'y remédier.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré

#### DECIDE

- De procéder à l'annulation de la délibération n°2018-19 du 26 mars 2018
- D'affecter le résultat de l'exercice 2017 du budget activités économiques comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
Résultat de l'exercice	27 925.90 €
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>	
Résultat de l'exercice	- 25 419.74 €
RAR de dépenses	0 €
RAR de recettes	0 €
Besoin de financement des RAR	0 €
<b>RESULTAT EXERCICE 2017</b>	
A reporter en section d'investissement 2018 au compte D 001	- 25 419.74 €
A reporter en section d'investissement 2018 au compte R 1068	27 925.90 €

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 045 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2017 – BUDGET PRINCIPAL VILLE**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-5, R2311-11 et R2311-12 ;

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** le compte de gestion du budget principal 2017 dressé par la trésorière principale de Magny-le-Hongre, receveur municipal approuvé par délibération n° 2018-013 du 26 mars 2018,

**VU** le compte administratif pour l'exercice 2017, présenté et approuvé par délibération n° 2018-016 du 26 mars 2018,

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 14 mai 2018,

**VU** l'avis de la commission « Administration/Finances/Aff-Générales » du 22 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que le résultat disponible à la clôture de l'exercice précédent doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement global de la section d'investissement.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

L'affectation du résultat de l'exercice 2017 du budget principal ville comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2016 (cpte 002)	- 213 624.35 €
Résultat de l'exercice 2017	1 336 297.53 €
<b>Résultat de clôture cumulé de l'exercice 2017</b>	<b>1 122 673.18 €</b>
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>	
Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2016 (cpte 001)	766 647.96 €
Résultat de l'exercice 2017	- 156 777.18 €
<b>Résultat de clôture cumulé de l'exercice 2017</b>	<b>609 870.78 €</b>
RAR de dépenses	145 519.75 €
RAR de recettes	0 €
Besoin de financement des RAR	0 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE CUMULE DE L'EXERCICE 2017 (sans RAR)</b>	<b>1 732 543.96 €</b>

A reporter en section d'investissement 2018 au compte R 001	609 870.78 €
A reporter en section d'investissement 2018 au compte R 1068	1 122 673.18 €

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04 juin 2018  
Publiée le 04 juin 2018

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 046 FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE, MAINTIEN DU PARITARISME ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

**VU** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis du comité technique en date du 3 mai 2018 ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 14 mai 2018 ;

**VU** l'avis de la commission « Administration/Finances/Aff-Générales » du 22 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 mai 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin ;

**CONSIDERANT** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 151 agents.

L'exposé de Madame Le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- De fixer à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 le nombre de représentants suppléants,
- Le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

- Le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en voix délibérative.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04 juin 2018  
Publiée le 04 juin 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 047 FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, MAINTIEN DU PARITARISME ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 32 et 33-1 ;

**VU** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis du comité technique en date du 3 mai 2018 ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 14 mai 2018 ;

**VU** l'avis de la commission « Administration/Finances/Aff-Générales » du 22 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 mai 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin ;

**CONSIDERANT** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 151 agents.

L'exposé de Madame Le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- De fixer à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 le nombre de représentants suppléants,
- Le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- Le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en voix délibérative.

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04 juin 2018  
Publiée le 04 juin 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 048 FIXATION D'UN TAUX DE VACATION  
POUR LES PROFESSEURS INTERVENANTS**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3-1 ;  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 14 mai 2018,  
**VU** l'avis de la commission « Administration/Finances/Aff-Générales » du 22 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de déterminer un taux de rémunération brute de l'heure pour le recrutement de personnels vacataires destinés à la promotion des instruments de musique au sein de nos écoles.

L'exposé de Madame Le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- de fixer le taux de rémunération des personnels vacataires destinés à la promotion des instruments de musique au sein des écoles comme suit :

- 14.50 euros brut de l'heure
- Majoré de 10% d'indemnités de congés payées
- Majoré de 10% d'indemnités de fin de contrat à durée déterminé

**DIT**

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04 juin 2018  
Publiée le 04 juin 2018

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 049 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

**VU** le tableau des emplois de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

**VU** l'avis du comité technique en date du 3 mai 2018

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 14 mai 2018,

**VU** l'avis de la commission « Administration/Finances/Aff-Générales » du 22 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter le tableau des emplois au gré des besoins de la collectivité.

L'exposé de Madame Le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

D'actualiser le tableau des emplois et de considérer les modifications suivantes :

- Suppression d'un emploi d'Auxiliaire de Puériculture, à temps complet ;
- Création d'un emploi d'assistant culturel à temps non complet 28H.

### **DIT**

- Que les modifications proposées sont présentées en annexe à cette délibération.
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04 juin 2018  
Publiée le 04 juin 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 050 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2018-036 DU 26 MARS 2018 PORTANT SUR LES SUBVENTIONS FINANCIERES AUX ASSOCIATIONS SCOLAIRES**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
**VU** la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au fonctionnement des associations ;  
**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
**VU** l'instruction comptable M14 ;  
**VU** la délibération n°2018-036 du 26 mars 2018 ;  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 14 mai 2018 ;  
**VU** l'avis de la commission « Famille » du 22 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la délibération n° 2018-036 du 26 mars 2018.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré

#### **DECIDE**

- de modifier la délibération n° 2018-036 du 26 mars 2018,
- d'attribuer un complément de subvention à l'école des Girandoles élémentaire pour un montant de 300 €.

#### **DIT**

Que les crédits sont inscrits au budget 2018 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04 juin 2018  
Publiée le 04 juin 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 051 SIGNATURE AVEC L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE « UNICEF » D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS DANS LE CADRE DU LABEL VILLE AMIE DES ENFANTS.**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 14 mai 2018 ;  
**VU** l'avis de la commission « Famille » du 22 mai 2018 ;



**CONSIDERANT** le projet de convention ci-annexé ;  
**CONSIDERANT** la volonté de la commune de placer l'enfant au cœur de l'action municipale ;  
**CONSIDERANT** la volonté de participer aux actions de l'UNICEF ;  
**CONSIDERANT** la charte « Ville Amie des Enfants » de l'UNICEF signée en novembre 2011 et renouvelée en mai 2016 ;  
**CONSIDERANT** l'obligation de signer la convention d'objectifs afin de rejoindre le réseau « Ville amie des enfants ».

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- d'approuver la convention d'objectifs avec l'UNICEF dans le cadre du label « Ville amie des enfants ».
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'UNICEF.

#### **DIT**

- que les crédits seront inscrits au budget tous les ans pour la durée de la convention.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04 juin 2018  
Publiée le 04 juin 2018

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 052 MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA FERME CORSANGE – RESIDENCES ET EVENEMENTS CARITATIFS**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2017-056 du 30 juin 2017 portant tarifs des services publics locaux applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**VU** l'avis du bureau municipal du 14 mai 2018 ;

**VU** l'avis de la commission « Vie Locale/ Sport » du 22 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'élargir les modalités de mise à disposition gratuite de la salle de spectacle du centre culturel La Ferme Corsange, y intégrant les résidences d'artistes et manifestations à caractère caritatif.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- De maintenir la possibilité, pour les associations domiciliées à Bailly-Romainvilliers, de bénéficier gratuitement de la Ferme Corsange une fois par an.
- D'élargir la mise à disposition gratuite du centre culturel aux résidences d'artistes et événements à caractère caritatif, sous les conditions suivantes :
  - La résidence d'artistes ne doit pas excéder 10 jours de mise à disposition
  - Le choix de la résidence d'artistes est subordonné à des critères artistiques
  - La résidence d'artistes peut éventuellement donner lieu à une contrepartie, notamment une ou plusieurs prestations artistiques offertes par la compagnie à la ville, dans un délai de 3 ans maximum
  - Les manifestations à caractère caritatif peuvent bénéficier de la gratuité, après jugement de la qualité du projet sur la foi d'un dossier de présentation
  - Le dossier de présentation de l'événement doit faire apparaître un budget prévisionnel, prévoyant le reversement intégral des bénéfices à une association caritative

### DIT

- Que ces nouvelles modalités sont applicables au 15 juin 2018.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04 juin 2018  
Publiée le 04 juin 2018

---

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 053 TARIFS CENTRE CULTUREL SAISON 2018-2019 – ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS TARIFAIRES PRECEDENTES

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2016-91 du 28 novembre 2016 relative aux tarifs des spectacles au Centre Culturel « La Ferme Corsange » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2018-010 du 29 janvier 2018 complétant la délibération n°2016-91 du 28 novembre 2016 en ajoutant des tarifs de groupe et des tarifs réduits aux agents municipaux ;

VU l'avis du bureau municipal du 14 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission « Vie Locale/ Sport » du 22 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à la réactualisation des tarifs au public de la Ferme Corsange, et de proposer de nouvelles offres de fidélité

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- D'annuler les délibérations du conseil municipal n°2016-91 du 28 novembre 2016 et n°2018-010 du 29 janvier 2018 portant sur les tarifs des années antérieures.
- D'appliquer à compter du 15 juin 2018, les modalités et tarifs suivants pour La Ferme Corsange :

Catégories	BAILLY-ROMAINVILLIERS			EXTÉRIEUR *		
	Plein tarif	Tarif réduit & abonné	- de 16 ans	Plein tarif	Tarif réduit & abonné	- de 16 ans
Exception (A+)	26,00 €	22,00 €	13,00 €	32,00 €	26,00 €	16,00 €
Prestige (A)	20,00 €	15,00 €	10,00 €	25,00 €	20,00 €	13,00 €
Découverte (B)	13,00 €	11,00 €	7,00 €	18,00 €	13,00 €	9,00 €
Ciné-Bailly	7,00 €	5,00 €	5,00 €	10,00 €	7,00 €	5,00 €
Séances scolaires	5,00 €			5,00 €		

#### OFFRES DE FIDÉLITÉ

Abonnements	Tarif Extérieur	Tarif Bailly	<i>Gain Extérieur</i>	<i>Gain Bailly</i>
Carte d'abonné	15,00 €	8,00 €		
PACK3 (2A + 1B)	60,00 €	45,00 €	8,00 €	8,00 €
PACK5 (3A + 2B)	95,00 €	70,00 €	16,00 €	16,00 €
PACK10 (5A + 5B)	175,00 €	125,00 €	40,00 €	40,00 €

\* Sont considérés extérieurs à la Commune, toute personne ne pouvant justifier d'un domicile sur la commune (sur présentation d'une quittance de moins de 3 mois.)

**Tarifs réduits sur présentation des justificatifs** : adhérents, handicapés, demandeurs d'emploi, minima sociaux, seniors + de 65 ans, jeunes - 26 ans, étudiants, familles nombreuses.

**Tarifs « Moins de 16 ans »** sur présentation des justificatifs.

**Le tarif réduit pour les groupes :** Le tarif réduit sera applicable pour les crèches, écoles, collèges, lycées, centres de loisirs (à partir de 10 personnes)

**Le tarif réduit de groupe pour les associations à vocation culturelle :** les modalités permettant aux associations de bénéficier de tarifs réduits de groupe, introduites par la délibération du conseil municipal n°2018-010 du 29 janvier 2018, sont maintenues :

- Spectacles concernés : tous spectacles sauf catégorie Exception
- Prix du tarif de groupe équivalent au tarif réduit romainvillerois
- Associations à vocation culturelle
- Associations situées à moins de 15 km de Bailly-Romainvilliers (à vol d'oiseau)
- Minimum de 10 places commandées par association, maximum de 30 places
- Achat de la totalité des tickets en une fois, par un règlement unique en Mairie
- Au total, maximum de 100 places délivrées au tarif de groupe, par spectacle

**Les tarifs réduits pour les agents de la ville :** au même coût que les tarifs réduits romainvillerois, applicable au foyer fiscal de l'agent.

**Exonérations** pour les accompagnants des groupes scolaires et handicapés.

**La carte d'adhérent** permet de bénéficier du tarif réduit sur tous les spectacles et de bénéficier d'invitations ponctuelles.

**DIT :**

- Que ces tarifs sont applicables dès l'ouverture de la vente des billets pour la saison 2018-2019, soit à compter du 15 juin 2018 et années suivantes.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04 juin 2018  
Publiée le 04 juin 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018- 054 AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRIS-VOYAGEURS ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 14 mai 2018,  
**VU** l'avis de la Commission « Technique/Urbanisme/Informatique » du 22 mai 2018,  
**CONSIDERANT** le projet de convention ci-annexé;  
**CONSIDERANT** l'intérêt de la commune à disposer d'abris-voyageurs sur le territoire,

**CONSIDERANT** le besoin de renouveler les modalités de mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04 juin 2018  
Publiée le 04 juin 2018

---

Décisions prises par le Maire

**DECISION N°2018-- 023 ENFANCE PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF AUX EXPOSITIONS D'EXPLORA AVEC LA CITE DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'un contrat entre la Cité des sciences et de l'industrie domiciliée à Paris et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation des expositions d'Explora spectacle en direction du service Enfance de la commune ;

**Décide**

**Article 1** : La signature d'un contrat relatif aux expositions d'Explora pour un montant forfaitaire de 108 euros TTC pour 24 enfants et 2 adultes exonérés. L'exposition aura lieu le mercredi 18 avril 2018 à 10h00 en direction de 24 enfants et 2 adultes. Un bon administratif sera établi pour le règlement de cette prestation.  
Le contrat est conclu valablement pour le mercredi 18 avril 2018 avec la Cité des sciences et de l'industrie domiciliée 30 avenue Corentin Cariou 75930 PARIS Cedex 19 ;

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 avril 2018.

Reçu en sous-préfecture le 06 avril 2018

Notifié le 09 avril 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018-- 024 ENFANCE PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A UNE ANIMATION AVEC PROVINS TOURISME**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant

délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'un contrat entre Provins Tourisme domiciliée à Provins et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'animation « les Aigles des Remparts » en direction du service Enfance de la commune ;

**Décide**

**Article 1** : La signature d'un contrat relatif à une animation pour un montant forfaitaire de 139 euros TTC pour 24 enfants et 3 adultes exonérés. L'animation aura lieu le jeudi 26 avril 2018 à 14h30 en direction de 24 enfants et 3 adultes. Un bon administratif sera établi pour le règlement de cette prestation.

Le contrat est conclu valablement pour le jeudi 26 avril 2018 avec Provins Tourisme domiciliée BP 44-77482 PROVINS Cedex ;

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 avril 2018.

Reçu en sous-préfecture le 09 avril 2018

Notifié le 17 mai 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018—025 CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de cession entre La Lune dans les Pieds et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

**Décide**



**Article 1** : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **L'arbre à Swing** », le **jeudi 17 mai 2018** à 10h à la Ferme Corsange.

**Article 2** : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 2 698,79€ TTC comprenant les frais de transport et d'hébergement.

**Article 3** : Le contrat de cession est établi avec La Lune dans les Pieds, représentée par Franck Lamy, 56 avenue Jeanne d'Arc – 94160 Saint Mandé.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 3 avril 2018

Reçu en sous-préfecture le 05 avril 2018

Notifié le 27 avril 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

#### DECISION N°2018—026 CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de cession entre Robin Production et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

#### Décide

**Article 1** : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Antonia de Rendinger** », le **samedi 11 mai 2019** à 20h30 à la Ferme Corsange.

**Article 2** : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 6 382,75€ TTC comprenant les frais de transport et d'hébergement.

**Article 3** : Le contrat de cession est établi avec Robin Production, représentée par François Robin, 8, rue des Bateliers à Clichy (92110)

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 9 avril 2018

Reçu en sous-préfecture le 12 avril 2018

Notifié le 06 juin 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

#### **DECISION N°2018—027 CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de cession entre ADA Productions et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

#### **Décide**

**Article 1 :** La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Oui !** », le **samedi 8 décembre 2018** à 20h30 à la Ferme Corsange.

**Article 2 :** La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 5 372,50€ TTC comprenant les frais de transport.

**Article 3 :** Le contrat de cession est établi avec ADA Productions, représentée par Olivier Payre, 37, rue du Faubourg du Temple à Paris (75010).

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 avril 2018

Reçu en sous-préfecture le 12 avril 2018

Notifié le 02 mai 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018—028 CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de cession entre la Compagnie Poumtchac et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

**Décide**

**Article 1 :** La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Les PertuBatteurs** », le **jeudi 21 juin 2018** à Bailly-Romainvilliers.

**Article 2 :** La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 1 500€ TTC comprenant les frais de transport.

**Article 3 :** Le contrat de cession est établi avec la Compagnie Poumtchac, représentée par Pascal Mathelon, 20, clos du Fossé Rouge à Villeneuve-le-Comte (77174).

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 avril 2018

Reçu en sous-préfecture le 12 avril 2018

Notifié le 20 avril 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018—029 CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UNE LICENCE D'UTILISATION DU LOGICIEL DE BILLETTERIE TICKBOSS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de location entre la société Art'Tick et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la location d'une licence d'utilisation du logiciel de billetterie Tickboss ;

**Décide**

**Article 1 :** La signature d'un contrat de location d'une licence d'utilisation du logiciel de billetterie Tickboss, pour un montant de 0,16€ H.T. par billet enregistré jusqu'à 2 000 billets par an, de 0,12€ H.T. par billet jusqu'à 4 000 billets par an, de 0,10€ H.T. par billet enregistré jusqu'à 6 000 billets par an, de 0,08€ H.T. par billet enregistré jusqu'à 10 000 billets par an, et de 40€ H.T. (+ frais d'envoi) par boîte de 1 000 billets Tickboss standard.

**Article 2 :** La durée du contrat est d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an sans pouvoir excéder 5 ans.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 avril 2018

Reçu en sous-préfecture le 16 avril 2018

Notifié le 26 avril 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018—030 CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION DE DEUX IMPRIMANTES STAR TSP700II**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de location de deux imprimantes Star TSP700II entre la société Art'Tick et la commune de Bailly-Romainvilliers, pour une durée de 3 ans ;

### **Décide**

**Article 1 :** La signature d'un contrat de location de deux imprimantes Star TSP700II pour une durée de 3 ans, pour un montant de 150€ H.T. par imprimante, soit un total de 300€ H.T.

Au terme de la durée du contrat, le matériel deviendra la propriété de la Mairie de Bailly-Romainvilliers. La valeur du matériel est fixée à 450€ H.T. par imprimante, soit un total de 900€ H.T.

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 avril 2018

Reçu en sous-préfecture le 16 avril 2018

Notifié le 26 avril 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

### **DECISION N°2018—031 CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN ACCORD POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE VENTE DE BILLETTERIE EN LIGNE TICKBOSS WEB**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'accord entre la société Art'Tick et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la mise à disposition d'un espace de vente de billetterie en ligne pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans que cette reconduction ne puisse excéder 5 ans.

## Décide

**Article 1 :** La signature d'un accord pour la mise à disposition d'un espace de vente de billetterie en ligne, pour un montant de 0,50€ TTC par billet par tranche de tarif de 35€ par billet. La société Art'Tick collectera les sommes correspondant aux règlements et les reversera à la Mairie de Bailly-Romainvilliers à la fin de chaque mois. Elle émettra une facture relative à l'application des redevances non perçues et l'adressera le 31 décembre de chaque année.

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 avril 2018

Reçu en sous-préfecture le 16 avril 2018

Notifié le 26 avril 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

DECISION N°2018—032 ST PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF AU SERVICE SP PLUS V2 CONCERNANT UNE PLATEFORME PERMETTANT LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE SECURISATION DES ORDRES DE PAIEMENT EFFECTUES A DISTANCE SUR INTERNET AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS AVEC LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ILE DE FRANCE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat entre la Caisse d'Épargne d'Île-de-France et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant le service SP PLUS V2 ;

## Décide

**Article 1 :** De souscrire un contrat relatif au service SP PLUS V2, concernant une plate-forme permettant la mise en place d'un système de sécurisation des ordres de paiements effectués à distance sur internet au profit de la commune de Bailly-Romainvilliers avec la Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Île-de-France.

**Article 2 :** Ce contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois par reconduction expresse, selon les modalités indiquées aux conditions générales d'adhésion audit service.

**Article 3 :** Les conditions financières correspondent à un prix mensuel hors taxe. Les prix sont exprimés en Euros et sont les suivants :

**SERVICE SP PLUS V2 :**

- Frais de mise en service	0,00 €
- Abonnement mensuel	15,00 €
- Coût par transaction de 1 à 100 transactions par mois	0,13 €
- Coût par transaction de 101 à 500 transactions par mois	0,13 €
- Coût par transaction de 501 à 2000 transactions par mois	0,13 €
- Coût par transaction de 2001 à 5000 transactions par mois	0,13 €
- Coût par transaction de 5001 à 10000 transactions par mois	0,13 €
- Coût par transaction de 10001 à 20000 transactions par mois	0,13 €
- Coût par transaction de 20001 à 50000 transactions par mois	0,13 €
- Coût par transaction de 50001 à X transactions par mois	0,13 €

**FICHER REPORTING :**

- Abonnement mensuel	5,00 €
----------------------	--------

**PERSONNALISATION AVANCÉE DE LA PAGE DE PAIEMENT :**

- Abonnement mensuel	0,00 €
----------------------	--------

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 avril 2018

Reçu en sous-préfecture le 23 avril 2018

Notifié le

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

**DECISION N°2018—033 FIN PORTANT ACCEPTATION D'UN CONTRAT DE PRET ENTRE LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS ET LE CREDIT MUTUEL D'ILE-DE-FRANCE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** l'instruction comptable M14 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-093 du 11 décembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune de Bailly-Romainvilliers de pourvoir à un emprunt pour le financement des investissements 2018 ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de prêt entre le Crédit Mutuel d'Ile-de-France et la commune de Bailly-Romainvilliers ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De souscrire un prêt pour le financement des investissements prévus pour 2018 d'un montant de 2 000 000,00 € avec le Crédit Mutuel d'Ile-de-France dans les conditions suivantes :

- Durée : 20 ans
- Taux d'intérêt : fixe à 1,51000 % l'an
- Périodicité de paiement des échéances : mensuelle
- Frais de dossier : 1 500.00 €
- Point de départ d'amortissement : au plus tard le 30/06/2018.

**Article 2 :** Le paiement des intérêts sera inscrit au budget, article 66111 (intérêts réglés à l'échéance) et le remboursement du capital à l'article 1641 (emprunts en euros).

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 avril 2018.

Reçu en sous-préfecture le 17 avril 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire



## DECISION N°2018—034 CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de cession entre Notes en bulles et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle et l'organisation de 4 ateliers d'écriture pour 50 enfants ;

### Décide

**Article 1** : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Minibus** », le **vendredi 8 mars 2019** à 18h30 à la Ferme Corsange, ainsi que 4 ateliers d'écriture de chansons « **Les Minimots** », le jeudi 7 mars 2019.

**Article 2** : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 2 500€ TTC.

**Article 3** : Le contrat de cession est établi avec Notes en bulles, représentée par Laurence Noye, 32, rue de Melun à Pontault-Combault (77340)

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 avril 2018

Reçu en sous-préfecture le 23 avril 2018

Notifié le 19 juin 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

## DECISION N°2018—035 CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR DEUX REPRESENTATIONS DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de cession entre Croc'Scène et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

#### **Décide**

**Article 1** : La signature d'un contrat de cession pour deux représentations du spectacle « **Molière dans tous ses éclats** », le **mardi 16 avril 2019** à 10h et 14h à la Ferme Corsange, ainsi que 10 heures d'intervention en milieu scolaire.

**Article 2** : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 3 270,50€ TTC.

**Article 3** : Le contrat de cession est établi avec Croc'Scène, représentée par Brigitte Barbera, 5, avenue des Fleurs à Aix les Bains (73100)

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 avril 2018

Reçu en sous-préfecture le 23 avril 2018

Notifié le 11 mai 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

#### **DECISION N°2018—036 CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de cession entre Croc'Scène et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

#### **Décide**

**Article 1** : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Dans la peau de Cyrano** », le **mardi 12 mars 2019** à 14h à la Ferme Corsange.

**Article 2** : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 3 165€ TTC.

**Article 3** : Le contrat de cession est établi avec Croc'Scène, représentée par Brigitte Barbera, 5, avenue des Fleurs à Aix les Bains (73100)

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 avril 2018

Reçu en sous-préfecture le 23 avril 2018

Notifié le 11 mai 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**DECISION N°2018—037 CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN LECTEUR CODE-BARRES UNITECH MODELE EA600**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de location d'un lecteur code-barres UNITECH modèle EA600 entre la société Art'Tick et la commune de Bailly-Romainvilliers, pour une durée de 3 ans ;

**Décide**

**Article 1** : La signature d'un contrat de location d'un lecteur code-barres UNITECH modèle EA600 pour une durée de 3 ans, pour un montant de 200€ H.T. par lecteur.

Au terme de la durée du contrat, le matériel deviendra la propriété de la Mairie de Bailly-Romainvilliers. La valeur du matériel est fixée à 590€ H.T. par lecteur.

**Article 2** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 avril 2018

Reçu en sous-préfecture le 25 avril 2018

Notifié le 30 avril 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018—038 SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF AU FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2018 AVEC LA SOCIETE « NUIT FEERIQUE »**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT**, la proposition de contrat relatif au tir d'un feu d'artifice entre la société « Nuit Féérique » et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant les festivités du 13 juillet 2018 ;

**Décide**

**Article 1** : Un contrat relatif au tir d'un feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2018, est conclu avec la société « Nuit Féérique », représentée par Monsieur Cyril Duval, pour un montant de 9 000 euros TTC.

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 avril 2018

Reçu en sous-préfecture le 15 mai 2018

Notifié le 05 mai 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

**DECISION N°2018—039 SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION RELATIF A L'ANIMATION MUSICALE DU 13 JUILLET 2018 AVEC M. STEPHANE HERBAY**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT**, la proposition de contrat d'engagement entre Monsieur Stéphane HERBAY et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'animation musicale des festivités du 13 juillet 2018 ;

**Décide**

**Article 1** : Un contrat d'engagement relatif à l'animation musicale des festivités du 13 Juillet 2018 est conclu avec Monsieur Stéphane HERBAY et la commune de Bailly-Romainvilliers pour un montant de 600€ TTC.

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 avril 2018

Reçu en sous-préfecture le 15 mai 2018

Notifié le 27 mai 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018—040 SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE DU FILM 'CHARLIE LA CHOCOLATERIE' AVEC LA SOCIETE « SWANK FILMS DISTRIBUTION »**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT**, la proposition d'un contrat relatif à une projection publique non commerciale avec la société « Swank Films Distributions » et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la séance de cinéma de plein air le Samedi 30 juin 2018 du film 'Charlie la Chocolaterie';

### Décide

**Article 1** : Un contrat relatif pour une projection publique non commerciale avec la société « Swank Films Distributions », représentée par M. Xavier UBEIRA pour un montant de 542.40€.

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 avril 2018

Reçu en sous-préfecture le 15 mai 2018

Notifié le 03 octobre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

### DECISION N°2018—041 SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE DU FILM 'LE PETIT PRINCE' AVEC LA SOCIETE « SWANK FILMS DISTRIBUTION »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT**, la proposition d'un contrat relatif à une projection publique non commerciale avec la société « Swank Films Distributions » et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la séance de cinéma de plein air le Samedi 28 Juillet 2018 du film 'Le Petit Prince' ;

### Décide

**Article 1** : Un contrat relatif pour une projection publique non commerciale avec la société « Swank Films Distributions », représentée par M. Xavier UBEIRA pour un montant de 542.40€.

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 avril 2018

Reçu en sous-préfecture le 15 mai 2018

Notifié le 03 octobre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018—042 SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE DU FILM 'SHAUN LE MOUTON' AVEC LA SOCIETE « SWANK FILMS DISTRIBUTION »**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT**, la proposition d'un contrat relatif à une projection publique non commerciale avec la société « Swank Films Distributions » et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la séance de cinéma de plein air le Samedi 1<sup>er</sup> Septembre 2018 du film 'Shaun le mouton' ;

**Décide**

**Article 1** : Un contrat relatif pour une projection publique non commerciale avec la société « Swank Films Distributions », représentée par M. Xavier UBEIRA pour un montant de 542.40€.

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 avril 2018

Reçu en sous-préfecture le 15 mai 2018

Notifié le 03 octobre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018—043 PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS DE PSYCHOMOTRICITE AUPRES DES ENFANTS DES STRUCTURES PETITE ENFANCE LES RIBAMBELLES ET SAPERLIPOPETTE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**VU** l'avis favorable de la réunion d'équipe Vie de la Famille du 7 septembre 2017

**CONSIDERANT** la proposition d'une convention entre Mme Durand Léa et la commune de Bailly-Romainvilliers pour l'animation d'ateliers de psychomotricité auprès des enfants des structures Petite Enfance les Ribambelles et Saperlipopette pour le mois de janvier 2018

**Décide**

**Article 1 :** La signature d'une convention relative à l'animation de 6 ateliers de psychomotricité auprès des enfants des structures Petite Enfance les Ribambelles et Saperlipopette.

Chaque atelier est facturé 50€, soit un total de 300€.

La convention est conclue valablement du 10 au 31 janvier 2018 avec Mme Durand Léa, psychomotricienne, domiciliée 4 rue du général Leclerc 91230 Montgeron.

**Article 2 :** Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 mai 2018

Reçu en sous-préfecture le 16 mai 2018

Notifié le 28 juin 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire



**DECISION N°2018—044 PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS SUR LE THEME DU CIRQUE AUPRES DES ENFANTS DE LA STRUCTURE PETITE ENFANCE DES RIBAMBELLES.**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'une convention entre Mme et M. Odelut et la commune de Bailly-Romainvilliers pour l'animation d'ateliers sur le thème du cirque auprès des enfants de la structure Petite Enfance des Ribambelles.

**Décide**

**Article 1** : La signature d'une convention entre Mme et M. Odelut et la commune de Bailly-Romainvilliers pour l'animation d'ateliers sur le thème du cirque auprès des enfants de la structure Petite Enfance des Ribambelles le 15 juin 2018.

Cette animation est facturée 200€ TTC.

La convention est conclue valablement pour la journée du 15 juin 2018 avec Nicole et Jean-Claude ODELUT, Ecole du cirque de Hautefeuille, 46 rue de la croix Saint Paul, Le Charnoy, 77580 Guérard.

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 mai 2018

Reçu en sous-préfecture le 14 mai 2018

Notifié le 28 mai 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**DECISION N°2018—045 ANNULÉE**

---

**DECISION N°2018—046 SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A LA PRESTATION D'UNE FANFARE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION DU 13 JUILLET 2018 AVEC LA SARL 'LES FACETIES DE LULUSAM'**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'un contrat d'engagement entre la SARL 'Les Facéties de LuluSam' - 19 Côte du Torchon - 27220 BOIS LE ROI et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation de la Fanfare Boa Brass Band dans le cadre des festivités du 13 Juillet 2018 ;

**Décide**

**Article 1** : Un contrat d'engagement relatif à la prestation d'une fanfare le vendredi 13 juillet 2018, est conclu avec la SARL « Les Facéties de LuluSam » représentée par Monsieur Olivier MOULIN pour un montant de 1 600€ TTC.

**Article 2** : La SARL « Les Facéties de LuluSam » fournira une formation BOA BRASS Band composée de 7 musiciens.

**Article 3** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 mai 2018

Reçu en sous-préfecture le 25 mai 2018

Notifié le 31 mai 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018—047 PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION ET DIFFERENTS ATELIERS SUR LE THEME DU CIRQUE PROPOSES AUX ENFANTS LORS DE LA KERMESE DE LA STRUCTURE PETITE ENFANCE DES RIBAMBELLES**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'une convention entre Mme LANTOINE d'une part et M. LANTOINE, d'autre part et la commune de Bailly-Romainvilliers pour une intervention et différents ateliers proposés aux enfants de la structure Petite Enfance des Ribambelles.

### **Décide**

**Article 1 :** La signature d'une convention entre Mme Héléna LANTOINE (Héléna) d'une part et M. Sylvain LANTOINE (Pouët le clown), d'autre part, et la commune de Bailly-Romainvilliers pour une intervention et différents ateliers proposés aux enfants le 1<sup>er</sup> juin 2018 de 17 h à 19 h.

Cette animation est facturée 2 x 250 €, soit 500€ au total TTC.

La convention est conclue valablement pour la journée du 1er juin 2018 de 17 à 19 h avec Héléna d'une part et Sylvain LANTOINE d'autre part, 1 rue de Hautefeuille - 77515 LA CELLE SUR MORIN.

**Article 2 :** Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 mai 2018

Reçu en sous-préfecture le 30 mai 2018

Notifié le 01 juin 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

### **DECISION N°2018—048 PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de cession entre l'association Benj. & Friends et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

### **Décide**

**Article 1** : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **The Crook & the Dylan's** », le **jeudi 21 juin 2018** à Bailly-Romainvilliers.

**Article 2** : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 1 450€ TTC comprenant les frais de transport.

**Article 3** : Le contrat de cession est établi avec l'association Benj. & Friends, représentée par Bruno Beucher, 2 rue des Pâtis, 95300 Pontoise.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mai 2018

Reçu en sous-préfecture le 19 juin 2018

Notifié le 19 juin 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018—049 CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de cession entre Book Your Show et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

**Décide**

**Article 1** : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **In The Middle** », le **samedi 19 janvier 2019** à 20h30 à la Ferme Corsange.

**Article 2** : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 7 196€ HT soit 7 591,78€ TTC, incluant un forfait qui comprend les frais de transport et 10 repas. L'hébergement reste à la charge de la mairie de Bailly-Romainvilliers.

**Article 3** : Le contrat de cession est établi avec Book Your Show, représentée par Gilles Mattana, 17 rue de Châteaudun à Paris (75009)

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 mai 2018

Reçu en sous-préfecture le 05 juin 2018

Notifié le 12 juin 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018—050 PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°0001 AU MARCHE D'ASSURANCE SMACL ALEASSUR « DOMMAGE AUX BIENS »**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'avenant au marché entre la société SMACL et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la garantie Tous Risques Objets pour le matériel de prestataires lors de manifestations municipales telle que définie par l'option n°2 du marché du Lot n°1 « Assurance dommages aux biens » à compter du 01/01/2018.

**Décide**

**Article 1** : Un avenant relatif au marché d'assurance « dommages aux biens » est conclu avec la société SMACL, sise 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex 9.

**Article 2** : Le surcoût engendré s'élève à 1 094,98 € TTC.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 juin 2018

Reçu en sous-préfecture le 07 juin 2018

Notifié le 07 juin 2018

---

**DECISION N°2018—051 CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de cession entre Pbox SARL et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

**Décide**

**Article 1** : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « Julesbox », le **samedi 9 février 2019** à 20h30 à la Ferme Corsange.

**Article 2** : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 3 639,75€ TTC comprenant les frais de transport et d'hébergement.

**Article 3** : Le contrat de cession est établi avec Pbox SARL, représentée par Bertrand Aubonnet, 36 Boulevard du General de Gaulle 26000 Valence

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 5 juin 2018

Reçu en sous-préfecture le 07 juin 2018

Notifié le 12 juin 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018—052 PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A UNE ANIMATION AVEC PROVINS TOURISME**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'un contrat entre Provins Tourisme domiciliée à Provins et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant les animations sur le thème des chevaliers en direction du service Enfance de la commune ;

### Décide

**Article 1** : La signature d'un contrat relatif à des animations pour un montant forfaitaire de 867.40 euros TTC pour 50 enfants et 7 adultes exonérés. Les animations « Où se cache le Cheval Magique », « La Spirale du Temps » et « La Légende des Chevaliers » auront lieu le mercredi 25 juillet 2018 à 12h30 et 15h00 en direction de 50 enfants et 7 adultes. Un bon administratif sera établi pour le règlement de cette prestation.

Le contrat est conclu valablement pour le mercredi 25 juillet 2018 avec Provins Tourisme domiciliée BP 44-77482 PROVINS Cedex ;

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 juin 2018.

Reçu en sous-préfecture le 08 juin 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

### DECISION N°2018—053 PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION RELATIF A UNE EXPLOITATION D'UNE PRESTATION ARTISTIQUE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'un contrat entre Karakoil Production domicilié à Saint Pierre d'Irube et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant un spectacle en direction du service Enfance de la commune ;

### Décide

**Article 1 :** La signature d'un contrat relatif à un spectacle « Le Fantastique voyage d'HannaH » pour un montant forfaitaire de 330 euros TTC, incluant la rémunération d'un artiste (charges sociales et fiscales comprises), les droits d'auteur et le paiement. Le spectacle aura lieu le mercredi 11 juillet 2018 à 14h00 pour une durée de 45 minutes. Un bon administratif sera établi pour le règlement de cette prestation.

Le contrat est conclu valablement pour le mercredi 11 juillet 2018 avec Karakoil productions 10 Chemin de Mastouloucia 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE ;

**Article 2 :** Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 juin 2018.

Reçu en sous-préfecture le 11 juin 2018

Notifié le 13 juin 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018—054 PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR UNE PRESTATION DE SECURITE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION DU 13 JUILLET 2018 AVEC LA SOCIETE HPSI**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat d'engagement entre la Société Haute Protection Sécurité Internationale 'HPSI' – 651 Avenue de l'Europe – 77184 EMERAINVILLE et la commune de Bailly-Romainvilliers, dans le cadre de la sécurisation des festivités du 13 juillet 2018 ;

**Décide**

**Article 1 :** Un contrat d'engagement relatif à la prestation de sécurité dans le cadre des festivités du 13 juillet 2018 est conclu avec la Société Haute Protection Sécurité Internationale 'HPSI' représentée par Monsieur Arnaud PIERRON pour un montant de 1 927,68 € TTC.



**Article 2** : La Société HPSI assurera la mise à disposition de 6 agents de sécurité Cynophile qualifiés de 19h00 à 1h30 du matin.

**Article 3** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 juin 2018.

Reçu en sous-préfecture le 18 juin 2018

Notifié le 17 janvier 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018—055 CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR UNE PRESTATION DE SECURITE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION DU 21 JUIN 2018 AVEC LA SOCIETE HPSI**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat d'engagement entre la société Haute Protection Sécurité Internationale 'HPSI' – 61 avenue de l'Europe – 77184 Emerainville et la commune de Bailly-Romainvilliers, dans le cadre de la sécurisation des festivités du 21 juin 2018 ;

**Décide**

**Article 1** : Un contrat d'engagement relatif à la prestation de sécurité dans le cadre des festivités du 21 juin 2018 est conclu avec la société 'HPSI', représentée par Monsieur Arnaud PIERRON, pour un montant de 490€ Hors Taxes (H.T.).

**Article 2** : La société HPSI assurera la mise en place de 2 agents de sécurité qualifiés de 17h à 00h.

**Article 3** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
  - Au receveur municipal ;
  - À l'intéressé(e) ;
- et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 juin 2018

Reçu en sous-préfecture le 09 juillet 2018

Notifié le 20 juin 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018—056 CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de cession entre Fingers Crossed et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

**Décide**

**Article 1 :** La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Ysé Sauvage** », le **jeudi 21 juin 2018** à 18h30 sur la place de la Mairie, à l'occasion de la Fête de la Musique 2018.

**Article 2 :** La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 300€ TTC.

**Article 3 :** Le contrat de cession est établi avec Fingers Crossed, représentée par Isaure Lallemand, 44, rue de Rouelle à Paris (75015)

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 juin 2018

Reçu en sous-préfecture le 18 juin 2018

Notifié le 18 juin 2018

---

**DECISION N°2018—057 CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION  
POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat d'engagement entre l'association Fûts en Bulles et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

**Décide**

**Article 1** : La signature d'un contrat d'engagement pour le spectacle « **Greizou** », le **jeudi 21 juin 2018** à Bailly-Romainvilliers.

**Article 2** : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 500€ TTC.

**Article 3** : Le contrat de cession est établi avec l'association Fûts en Bulles, représentée par Julien Prével, Chemin de la buissonnerie, lieu-dit « La Grange du bois », Les Bréviaires (78160).

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 juin 2018

Reçu en sous-préfecture le 18 juin 2018

Notifié le 22 juin 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

Arrêtés pris par le Maire

## ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

**ARRÊTE N°2018-048- ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DE TRAVAUX DE RAVALEMENT AVEC POSE D'ECHAFAUDAGES BOULEVARD DES SPORTS, SQUARE DE LA TERRASSE, PLACE DE L'EUROPE ET RUE DE L'AUNETTE DU 23 AVRIL AU 21 SEPTEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**VU** La demande de Monsieur Rodolphe MASSETTI de l'entreprise BPVR en date du 21 mars 2018,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise BPVR sise 10 rue Maximilien Robespierre à NOISY-LE-SEC (93130) de réaliser, pour le compte de 3F LA RESIDENCE URBAINE DE FRANCE, des travaux de ravalement en 3 phases sur les bâtiments collectifs au droit boulevard des Sports, square de la Terrasse, place de l'Europe et rue de l'Aunette à compter du 23 avril et ce jusqu'au 21 septembre 2018.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Autorise les travaux de ravalement par l'entreprise BPVR au droit boulevard des Sports, square de la Terrasse, place de l'Europe et rue de l'Aunette et l'occupation du domaine public par la pose d'échafaudages comme suit :

- PHASE N°1 « boulevard des Sports et rue de l'Aunette » du 23 avril au 15 juin 2018,
  - PHASE N°2 « rue de l'Aunette » du 04 juin au 20 juillet 2018,
  - PHASE N°3 « Place de l'Europe » du 09 juillet au 21 septembre 2018,
- SOIT : 22 semaines d'occupation temporaire du domaine public**

**Article 2 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en oeuvre et maintenus en état par **l'entreprise BPVR** joignable pendant les heures de travail au 01-48-02-96-60, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

**Article 3 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise BPVR devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 6 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 7 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

**Article 8 :** L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

**Article 9 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 10 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise BPVR est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017, soit 6,00€ par jour pour échafaudages et emprise de chantier.

**154 jours x 6,00 € = 924 €**

**Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.**

**Article 11 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Rodolphe MASSETTI pour l'entreprise BPVR,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 avril 2018

Notifié / Affiché le 17 avril 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-049-ST PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2017-174-ST SUR LA FERMETURE PROVISoire DU TERRAIN DES GRANDS JEUX - « STADE DES ALIZES » A COMPTER DU 29 NOVEMBRE 2017**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** L'arrêté n°2017-174 portant fermeture provisoire du terrain des grands jeux à compter du 28 novembre 2017.

**CONSIDERANT** que les conditions climatiques sont favorables, il y a lieu d'autoriser l'accès au terrain des grands jeux « Stade des Alizés » à compter du 06 avril 2018.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2017-174-ST

**Article 2 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Vie locale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 avril 2018

Notifié / Affiché le 17 avril 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-050-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT AVENUE CHRISTIAN DOPPLER POUR L'ENTREPRISE TPSM DU 16 AVRIL AU 18 MAI 2018.**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,



- VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU** La demande de l'entreprise TPSM par courriel en date du 12 avril 2018

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à l'entreprise T.P.S.M., sise avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'eau à MOISSY-CRAMAYEL (77550), de réaliser des travaux d'extension réseau gaz sur 150 ml, déroulage sur 110 ml et création de 4 branchements individuels, **avenue Christian Doppler du 16 avril au 18 mai 2018.**

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** La circulation sera alternée par feux tricolores et/ou manuelle au droit des travaux avenue Christian Doppler, à compter du 16 avril et ce jusqu'au 18 mai 2018 inclus.
- Article 2 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en oeuvre et maintenus en état par **l'entreprise T.P.S.M.** joignable pendant les heures de travail au 01-60-18-80-80, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992
- Article 3 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 4 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise T.P.S.M. devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- M. Thomas POINTEAU Entreprise TPSM.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 avril 2018

Notifié / Affiché le 17 avril 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-051-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AU DROIT RUE DU BOIS DE TROU POUR L'ENTREPRISE FERRACIN FRERES DU 23 AVRIL AU 24 AVRIL 2018 AU MATIN**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
- VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
- VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
- VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
- VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU** La demande de l'entreprise FERRACIN FRERES par courriel en date du 10 avril 2018

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à l'entreprise FERRACIN FRERES, sise 29 rue Emile Mabile à MONTCY-NOTRE-DAME (08090), de réaliser le démontage de la grue de type 308 du chantier ICADE – programme CITYZEN, **rue du Bois de Trou du 23 avril au 24 avril 2018 matin.**

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera interdite au droit rue du Bois de Trou du **n°15 à l'intersection du giratoire Boulevard des Sports** à compter du 23 avril et ce jusqu'au 24 avril 2018 matin.

**Article 2 :** La circulation sera exceptionnellement en **double sens rue du Clos Bassin et rue du Bois de trou** pour une sortie des véhicules vers la rue de Magny à compter du 23 avril et ce jusqu'au 24 avril matin.

**Article 3 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise FERRACIN FRERES** joignable pendant les heures de travail au 03-24-33-50-17, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

**Article 4 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

**Article 5 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise FERRACIN FRERES devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Mme BREE, entreprise FERRACIN FRERES,
- M. SOYRIS, Responsable du programme CITYZEN – ICADE
- Service Urbanisme,
- Service Communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 avril 2018

Notifié / Affiché le 17 avril 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-052-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT BOULEVARD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE CORETEL EQUIPEMENTS DU 24 AVRIL AU 23 JUILLET 2018 INCLUS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
- VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
- VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
- VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
- VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU** La demande de l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS par courriel en date du 12 avril 2018

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, sise 20 rue Hyppolyte Bayard à BEAUVAIS (60000), de réaliser des travaux d'alimentation de deux postes, **boulevard des Sports du 24 avril au 23 juillet 2018 inclus.**

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera alternée par feux tricolores et/ou manuelle au droit des travaux boulevard des Sports, à compter du 24 avril et ce jusqu'au 23 juillet 2018 inclus.

**Article 2 :** La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure et le stationnement sera interdit au droit des travaux, des deux côtés des voies du 24 avril et ce jusqu'au 23 juillet 2018 inclus.  
L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 3 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS** joignable pendant les heures de travail au 03-44-12-10-30, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

**Article 4 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

**Article 5 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Stéphane HEURTIER, entreprise CORETEL EQUIPEMENTS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 avril 2018

Notifié / Affiché le 17 avril 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-053-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESTAURANT LE BISTRONOME SIS 9 BOULEVARD DES SPORTS DU 17 AVRIL 2018 AU 31 OCTOBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de la SARL NCR restaurant LE BISTRONOME en date du 17 avril 2018,

**CONSIDERANT** l'occupation temporaire du domaine public par le restaurant LE BISTRONOME en qualité de commerçant,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le restaurant LE BISTRONOME, sis 9 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700) est autorisé à occuper temporairement le domaine public en installant sur le boulevard des Sports, en devanture du restaurant, un maximum de 4 tables de type « bistrot » et 16 chaises pour la période du 17 avril 2018 au 31 octobre 2018.

**Article 2 :** Du 17 avril 2018 au 31 octobre 2018, les tables devront être rangées et pliées chaque soir le long de la façade du restaurant. Par ailleurs, un passage de 1m40 devra être laissé pour faciliter le passage des piétons à l'avant du restaurant. En aucune façon, les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.

**Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

**Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 7 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017.

Un forfait au m<sup>2</sup>/mois est institué pour une terrasse ouverte sans emprise, à savoir :

Terrasse de 21 m<sup>2</sup> x 1,40 €/ m<sup>2</sup>/mois soit 6 mois et 14 jours, du 17/04/2018 au 31/10/18 :

Soit un total au prorata de 190.12€ (cent quatre-vingt-dix euros et douze centimes).

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Un titre de recette vous sera transmis à la fin de la période pour la somme à payer.

**Article 8 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Monsieur TAZI représentant la SARL NCR pour le Restaurant LE BISTRONOME.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 avril 2018

Notifié / Affiché le 25 avril 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-054-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 8 RUE DES MURONS LE LUNDI 30 AVRIL 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La demande faite par la société LES DEMENAGEURS BRETONS en date du 14 avril 2018.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 8 rue des Murons à Bailly Romainvilliers (77700) le lundi 30 avril 2018 de 07h00 à 20h00 pour un déménagement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 8 rue des Murons à Bailly Romainvilliers (77700) le lundi 30 avril 2018 de 07h00 à 20h00 pour un déménagement.



- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté.
- Article 3 :** La société mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** La société veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
  - La société LES DEMENAGEURS BRETONS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 avril 2018.

Notifié / Affiché le 20 avril 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-055-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT BOULEVARD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE ENEDIS DU 23 AVRIL AU 27 AVRIL 2018 INCLUS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,  
**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,  
**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,  
**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

- VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU** La demande de l'entreprise ENEDIS par courriel en date du 18 avril 2018

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise ENEDIS, sise 22 bd de Beaubourg à CROISSY-BEAUBOURG (77183), de réaliser des travaux d'alimentation de deux postes, **boulevard des Sports du 23 avril au 27 avril 2018 inclus.**

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Les places de stationnement seront neutralisées le long du chantier ICADE .au droit des travaux boulevard des Sports, à compter du 23 avril et ce jusqu'au 27 avril 2018 inclus.
- Article 2 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise ENEDIS** joignable pendant les heures de travail au 01-60-33-22-39, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 3 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 4 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise ENEDIS devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur François GERBAUD, entreprise ENEDIS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 avril 2018

Notifié / Affiché le 20 avril 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-056-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION A.F.B.R. LE 05 MAI 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande du Pôle Vie Locale en date du 19 avril 2018,

**CONSIDERANT** l'occupation temporaire du domaine public par l'association A.F.B.R. lors de la foire aux plants sur la Piazzetta,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** L'association A.F.B.R. (Association Familiale de Bailly-Romainvilliers sis 51 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers (77700) est autorisé à occuper temporairement le domaine public en installant un barnum sur la Piazzetta à l'occasion de la foire aux plants le samedi 05 mai 2018 de 07h30 à 13h00.
- Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 3 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place
- Article 6 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du centre de secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Servie Pôle Vie Locale,
  - Madame SCHEIDEL. Anne, Présidente de l'AFBR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 avril 2018

Notifié / Affiché le 24 avril 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-057-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT BOULEVARD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LE VENDREDI 27 AVRIL 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
- VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
- VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
- VU les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
- VU la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), de réaliser des travaux de raccordement de voirie dans le cadre de la requalification du centre-ville **boulevard des Sports le 27 avril 2018 entre 8h00 et 16h00.**

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

## ARRÊTE

- Article 1 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules seront donc interdit au droit boulevard des Sports de l'intersection rue de Magny jusqu'à l'intersection rue de l'Aunette.
- Article 2 :** L'entreprise mettra en place une déviation par contournement rue de l'Aunette pour accéder à la place de l'Europe pour les véhicules légers et rue des Murons pour les poids Lourds.
- Article 3 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise JEAN LEFEBVRE** joignable pendant les heures de travail au 06.12.78.34.31, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 5 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise JEAN LEFEBVRE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
  - Monsieur Pierre ROGER, Entreprise Jean-Lefèbvre,
  - Monsieur Laurent BOITARD, EPAFRANCE Maître d'Ouvrage,
  - Monsieur Philippe HAMELIN, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
  - Madame Kristell BACH, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
  - Monsieur Xavier MULOTTE, TPFI Maître d'œuvre,
  - Monsieur Luis RODRIGUES, TPFI Maître d'œuvre,
  - Monsieur Julien MILLIROUX, A.T.I.C. ; AMO pour architecte de la ville,
  - Madame Stéphanie DUPAYAGE, Service urbanisme,
  - Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 avril 2018.

Notifié / Affiché le 26 avril 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-058-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 1A RUE DE L'ALOUETTE POUR LA POSE D'UNE BENNE DU SAMEDI 05 AU DIMANCHE 06 MAI 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30/06/2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**VU** La demande de Monsieur THEIVENDRAM.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

**CONSIDERANT** l'occupation du domaine public avec la pose d'une benne au droit, 1A rue de l'Alouette par Monsieur THEIVENDRAM du samedi 05 mai au dimanche 06 mai 2018

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Autorise Monsieur THEIVENDRAM à occuper temporairement le domaine public au droit 1A rue de l'Alouette à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), plus précisément sur une place de stationnement du parking face au 1A rue de l'Alouette et y installer une benne du samedi 05 mai au dimanche 6 mai 2018.

**Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

**Article 3 :** Monsieur THEIVENDRAM veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

**Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

- Article 5 :** Monsieur THEIVENDRAM veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 6 :** Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** **Monsieur THEIVENDRAM veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** Monsieur THEIVENDRAM sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.



**Article 13 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, Monsieur THEIVENDRAM est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 01 septembre 2017, à savoir 6,00€ par jour pour la benne.

**Soit du 05/05/2018 au 06/05/2018 = 2 jours x 6,00 € = 12,00€**

**Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.**

**Article 14 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur THEIVENDRAM,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 mai 2018.

Notifié / Affiché le 04 mai 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-059-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 6 RUE DES CARNIOTS POUR LA POSE D'UNE BENNE DU VENDREDI 11 MAI AU SAMEDI 12 MAI 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30/06/2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**VU** La demande de Monsieur CHARKOUI en date du 03 mai 2018.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

**CONSIDERANT** l'occupation du domaine public avec la pose d'une benne au droit, 6 rue des Carniots par Monsieur CHARKAOUI du vendredi 11 mai au samedi 12 mai 2018

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Autorise Monsieur CHARKAOUI à occuper temporairement le domaine public au droit 6 rue des Carniot à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) et y installer une benne du vendredi 11 mai au samedi 12 mai 2018.

- Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.
- Article 3 :** Monsieur CHARKAOUI veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 5 :** Monsieur CHARKAOUI veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 6 :** Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** Monsieur CHARKAOUI veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

**Article 11 :** Monsieur CHARKAOUI sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

**Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 13 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, Monsieur CHARKAOUI est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 01 septembre 2017, à savoir 6,00€ par jour pour la benne.

**Soit du 05/05/2018 au 06/05/2018 = 2 jours x 6,00 € = 12,00€**

**Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.**

**Article 14 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur CHARKAOUI,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 mai 2018.

Notifié / Affiché le 09 mai 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-060-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 4 RUE DE LA CHEVRILLE POUR LA POSE D'UNE BENNE LE MERCREDI 16 MAI 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30/06/2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**VU** La demande de Monsieur BORIES en date du 09 mai 2018.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

**CONSIDERANT** l'occupation du domaine public avec la pose d'une benne au droit, 4 rue de la Chevrière par Monsieur BORIES le mercredi 16 mai 2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Autorise Monsieur BORIES à occuper temporairement le domaine public au droit 4 rue de la Chevrière à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) et y installer une benne le mercredi 16 mai 2018.

**Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

**Article 3 :** Monsieur BORIES veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

**Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

**Article 5 :** Monsieur BORIES veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 6 :** Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 7 :** Monsieur BORIES veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un

changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

**Article 11 :** Monsieur BORIES sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

**Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 13 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, Monsieur CHARKAOUI est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 01 septembre 2017, à savoir 6,00€ par jour pour la benne.

**Soit le 16/05/2018 = 1 jour x 6,00 € = 6,00€**

**Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.**

**Article 14 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur BORIES,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 mai 2018.

---

**ARRÊTE N°2018-061-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 1A RUE DE L'ALOUETTE POUR LA POSE D'UNE BENNE DU JEUDI 17 AU DIMANCHE 20 MAI 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30/06/2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**VU** La demande de Monsieur THEIVENDRAM.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

**CONSIDERANT** l'occupation du domaine public avec la pose d'une benne au droit, 1A rue de l'Alouette par Monsieur THEIVENDRAM du jeudi 17 mai au dimanche 20 mai 2018.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Autorise Monsieur THEIVENDRAM à occuper temporairement le domaine public au droit 1A rue de l'Alouette à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), plus précisément sur une place de stationnement du parking face au 1A rue de l'Alouette et y installer une benne du jeudi 17 mai au dimanche 20 mai 2018.

**Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

**Article 3 :** Monsieur THEIVENDRAM veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

**Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

**Article 5 :** Monsieur THEIVENDRAM veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

- Article 6 :** Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** **Monsieur THEIVENDRAM veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** Monsieur THEIVENDRAM sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 13 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, Monsieur THEIVENDRAM est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 01 septembre 2017, à savoir 6,00€ par jour pour la benne.

**Soit du 17/05/2018 au 20/05/2018 = 4 jours x 6,00 € = 24,00€**

**Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.**

**Article 14 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur THEIVENDRAM,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 mai 2018.

Notifié / Affiché le 18 mai 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-062-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS DE L'ENTREPRISE REFLEX SIGNALISATION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 01 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
- VU** Le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
- VU** Le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
- VU** Les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
- VU** La loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU** Les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU** Le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU** Le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,



VU Le règlement de voirie du VAL D'EUROPE AGGLOMERATION.

**CONSIDERANT** que l'entreprise REFLEX SIGNALISATION, sise 2 allée Jean de la Fontaine à CHALIFERT (77144) doit réaliser des travaux d'entretien de la signalisation horizontale des voiries, dans le cadre de son marché avec le VAL D'EUROPE AGGLOMERATION, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Bailly Romainvilliers

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise REFLEX SIGNALISATION est autorisée à effectuer des travaux d'entretien de la signalisation horizontale des voiries sur l'ensemble de la commune, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

**Article 2 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

**Article 3 :** Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores et le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention. Chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

**Article 4 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise REFLEX SIGNALISATION.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 mai 2018

Notifié / Affiché le 18 mai 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-063-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU DROIT RUE DE L'AUNETTE POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE A COMPTER DU 22 MAI ET CE JUSQU'AU 22 JUIN 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
- VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
- VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
- VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
- VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU** La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), de réaliser les travaux de requalification du centre-ville **rue de l'Aunette à compter du 22 mai et ce jusqu'au 22 juin 2018.**

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation de tous véhicules sera donc interdite au droit rue de l'Aunette depuis l'entrée boulevard des Sports.. L'accès à la station-service sera uniquement accessible par l'entrée boulevard de Romainvilliers (RD406).

**Article 2 :** le stationnement de tous véhicules sera donc interdit au droit rue de l'Aunette.

**Article 3 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par l'entreprise JEAN LEFEBVRE joignable pendant les heures de travail au 06.12.78.34.31, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

**Article 4 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

**Article 5 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise JEAN LEFEBVRE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Pierre ROGER, Entreprise Jean-Lefèbvre,

- Monsieur Laurent BOITARD, EPAFRANCE Maître d'Ouvrage,
- Monsieur Philippe HAMELIN, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Madame Kristell BACH, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Monsieur Xavier MULOTTE, TPFI Maître d'œuvre,
- Monsieur Luis RODRIGUES, TPFI Maître d'œuvre,
- Monsieur Julien MILLIROUX, A.T.I.C. ; AMO pour architecte de la ville,
- Madame Céline BRITES, FONCIA,
- Madame Stéphanie DUPAYAGE, Service urbanisme,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 mai 2018

Notifié / Affiché le 18 mai 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-064-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR LA BROCANTE DU 17 JUIN 2018 DE 5H A 20H**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
- VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
- VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
- VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
- VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** l'organisation d'une brocante par la Mairie de Bailly-Romainvilliers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation temporairement du samedi samedi 16 juin au dimanche 17 juin 2018.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le boulevard des Sports de l'intersection rue de Paris jusqu'à la rue des Mûrons du samedi 16 juin 23h au dimanche 17 juin 2018 à 20h.

**Article 2 :** Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 3 :** La circulation sera interdite à tout véhicule sur le boulevard des Sports de l'intersection rue de Paris jusqu'à la rue des Mûrons.

**Article 4 :** Les accès du boulevard des Sports seront neutralisés comme suit :

- Rue du Four,
- Rue de Lilandry,
- Rue des Mouillères,
- Rue des Mûrons,
- Rue du Bois de Trou (intersection rue du Clos Bassin).

Des barrières seront mises en place à l'intersection des rues précitées, par les agents des services techniques communaux.

**Article 5 :** Les riverains des rues Clos Bassin, du Bois de Trou, des Chagnots et Venvolles sont autorisés à circuler dans les deux sens le dimanche 17 juin 2018 de 5h00 à 19h00.

**Article 6 :** **Les agents de la police municipale et des services techniques se chargeront de la signalisation temporaire.**

**Article 7 :** Les voies communales mentionnées en articles 3 et 4 ne seront ouvertes à la circulation qu'aux services de secours.

**Article 8 :** Les agents de la police municipale organiseront les accès du boulevard des Sports pendant l'installation des exposants ainsi que le balisage et la réouverture des voies.

**Article 9 :** Le stationnement des exposants et des visiteurs sera autorisé boulevard des Artisans, un fléchage sera mis en place depuis le rond-point de la Place de l'Europe.

**Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Vie locale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mai 2018

Notifié / Affiché le 28 mai 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-065-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE BARBECUES ENTRE VOISINS ORGANISES PAR L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DU 01 JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**VU** Le règlement de voirie communale.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**CONSIDERANT** l'organisation de barbecues dans les jardins familiaux, dans les espaces prévus à cet effet, durant la période du 01 juin au 30 septembre 2018.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Autorise l'association LES JARDINS FAMILIAUX, sise 51 rue de Paris à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), représentée par son Président Monsieur Claude MAKSYMINK, à occuper temporairement le domaine public, durant la période du 01 juin 2018 au 30 septembre 2018 au sein des Jardins Familiaux rue du Four, dans les espaces prévus à cet effet, pour la tenue de barbecues entre voisins.

- Article 2 :** Aucun barbecue individuel n'est autorisé dans les parcelles.
- Article 3 :** La Mairie devra être informée de chaque barbecue 48 heures avant (5 semaines en cas de demande de prêt de matériel).
- Article 4 :** L'association veillera à n'occasionner aucun dérangement auprès des riverains.
- Article 5 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 6 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 7 :** Les intervenants seront entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 8 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 9 :** Les intervenants veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Monsieur MAKSYMINK, Association LES JARDINS FAMILIAUX,
  - Service Vie locale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mai 2018

Notifié / Affiché le 28 mai 2018

---

**ARRÊTE N°2018-066-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 12 BD DES SPORTS LORS DE L'INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS DE BILLETS LE MERCREDI 06 JUIN 2018 DE 08H30 A 17H00**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le Code de la Route,
- VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU Le règlement de voirie communale,
- VU La demande de l'entreprise TM2S par courriel en date du 14 mai 2018

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler temporairement le stationnement au 11 bd des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700) le mercredi 06 juin 2018 de 08h30 à 17h00 pour l'installation de distributeurs de billets.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Trois places de stationnement situées 11 bd des Sports, à Bailly-Romainvilliers 77700 seront neutralisées le mercredi 06 juin 2018 de 08h30 à 17h00 pour l'installation de distributeurs de billets.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** L'entreprise installera les barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite celles-ci sur le trottoir à la fin de la livraison.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.



- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Monsieur TOUATI, entreprise TM2S.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mai 2018

Notifié / Affiché le 28 mai 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-067-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 26 RUE DES BERGES DU VENDREDI 22 JUIN AU DIMANCHE 24 JUIN 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La demande faite par M. CREUZE Florian en date du 18 mai 2018.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 26 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) du vendredi 22 juin au dimanche 24 juin 2018 de pour un déménagement.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au n26 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) du vendredi 22 juin au dimanche 24 juin 2018 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** M. CREUZE mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** M. CREUZE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et

réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- M. CREUZE Florian.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mai 2018.

Notifié / Affiché le 05 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-068-ST PORTANT INSTAURATION TEMPORAIRE D'UNE « ZONE 30 » LE JEUDI 21 JUIN 2018 DE 12H00 A MINUIT DANS LA RUE DE PARIS ET LA RUE DU FOUR A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

**CONSIDERANT** que la commune de Bailly-Romainvilliers organise la fête de la musique le jeudi 21 juin 2018, il y a lieu d'instaurer une « zone 30 » temporaire dans la rue de Paris, de l'intersection rue Boudry à l'intersection rue de Magny et dans la rue du Four, de l'intersection rue de Paris jusqu'au 10 rue du Four.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La ville de Bailly-Romainvilliers organise la fête de la Musique le jeudi 21 juin 2018.

**Article 2 :** La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h le jeudi 21 juin 2018 (de 12h00 à minuit) dans la rue de Paris, de l'intersection rue Boudry à l'intersection rue de Magny et dans la rue du Four, de l'intersection rue de Paris jusqu'au giratoire (10 rue du Four).

- Article 3 :** Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.
- Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Transdev,
  - Service Vie locale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 juin 2018

Notifié / Affiché le 05 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-069-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT RUE DE BELLESME ET AVENUE DES DEUX GOLFS POUR L'ENTREPRISE EUROVIA DU 11 JUIN AU 22 JUIN 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
- VU** Le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
- VU** Le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
- VU** Les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
- VU** La loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU** Les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU** Le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

- VU** Le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU** Le règlement de voirie de Val d'Europe Agglomération,
- VU** La demande de l'entreprise EUROVIA par courriel en date du 15 mai 2018

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à l'entreprise EUROVIA, sise 1 rue Jacquard – BP 208 à MITRY-MORY (77292), de réaliser des travaux d'enrobés, **rue de Bellesmes et l'avenue des Deux Golfs du 11 juin au 22 juin 2018 inclus.**

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** La circulation sera alternée par feux tricolores et/ou manuelle au droit des travaux rue de Bellesmes et avenue des Deux Golfs :
- **du 11 au 17 juin 2018 de 07h30 à 18h00,**
- La circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux :
- **du 18 au 22 juin 2018 de 21h00 à 06h00.**
- Article 2 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise EUROVIA** joignable pendant les heures de travail au 01-60-21-26-30, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 3 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 4 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise EUROVIA devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Stéphane DEAN, Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur Thierry BARAILLER, entreprise EUROVIA,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Notifié / Affiché le 05 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-070-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE FERMETURE DES PARKINGS DU CENTRE DE LOISIRS ET DU GROUPE SCOLAIRE LES ALIZES COTE RESTAURATION A L'OCCASION DU FESTIVAL DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE LE SAMEDI 09 JUIN 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement du Festival de l'Enfance et de la Jeunesse qui se déroulera le samedi 09 juin 2018. Il convient d'interdire le stationnement sur les parkings du centre de loisirs et du groupe scolaire les Alizés côté restauration sis rue des Murons du vendredi 08 juin 2018 à 19h00 au samedi 09 juin 2018 à 20h00.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant le festival.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les parkings du centre de loisirs et du groupe scolaire les Alizés côté restauration sis rue des Murons seront fermées à compter du vendredi 08 juin 2018 à 19h00 au samedi 09 juin 2018 à 20h00.

**Article 2 :** Les agents communaux seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Enfance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 juin 2018

Notifié / Affiché le 07 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-071-ST PORTANT AUTORISATION DES INTERVENTIONS DE LA SOCIETE LACHAUX PAYSAGE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 01<sup>ER</sup> JANVIER 2018 AU 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** Le Code de la Route,

VU Le Code de la Voirie Communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** le marché d'entretien des espaces verts, lot 2, notifié le 15/07/15 à la société LACHAUX PAYSAGE sise rue des Etangs – BP 100 à VILLEVAUDE CEDEX (77410), il convient d'autoriser leurs interventions pour des travaux arboricoles sur l'ensemble du territoire communal.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société LACHAUX PAYSAGES est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 dans le cadre de travaux arboricoles.

**Article 2 :** La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

**Article 3 :** Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

**Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

**Article 5 :** La société veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La société LACHAUX PAYSAGE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 juin 2018

Notifié / Affiché le 15 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-072-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING PLACE DE LA MAIRIE SIS RUE DE PARIS A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE DU MERCREDI 20 JUIN 2018 A 16H00 AU VENDREDI 22 JUIN 2018 A 01H00**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,



**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'installation de la Fête de la Musique qui se déroulera le jeudi 21 juin 2018. Il convient d'interdire le stationnement sur le parking place de la Mairie sis rue de Paris du mercredi 21 juin 2018 à 16h00 au vendredi 22 juin 2018 à 01h00.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A l'occasion de la Fête de la Musique, qui se déroulera le jeudi 21 juin 2018, les places de stationnement sur le parking place de la Mairie sis rue de Paris seront neutralisées à compter du mercredi 20 juin 2018 à 16h00 au vendredi 22 juin 2018 à 01h00.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Vie locale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 juin 2018

Notifié / Affiché le 15 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-073-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 14 RUE DE LA FOURCHE LE SAMEDI 16 JUIN 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La demande faite par M. BIENFAIT Thomas en date du 06 juin 2018.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 14 rue de la fourche à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 16 juin 2018 pour un déménagement.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 14 rue de la Fourche à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 16 juin 2018 pour un déménagement.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

**Article 3 :** M. BIENFAIT mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

**Article 4 :** M. BIENFAIT veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- M. BIENFAIT Thomas.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 juin 2018

Notifié / Affiché le 15 juin 2018

**Anne GBIORCZYK**  
Le Maire

**ARRÊTE N°2018-074-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT  
AU DROIT DU PARKING PLACE DE L'EUROPE POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LES 25 ET  
26 JUIN 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
- VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
- VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
- VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
- VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU** La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), de réaliser les **travaux d'enrobés définitifs** dans le cadre de la requalification du centre-ville **sur l'ensemble du parking Place de l'Europe les 25 et 26 juin 2018**.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules seront donc interdit sur l'ensemble du parking place de l'Europe à compter du 25 juin 2018 à 7h00 et ce jusqu'à réouverture définitive du parking.

- Article 2 :** La circulation sera en zone 30 rue de Magny de l'intersection RD 406 jusqu'à l'intersection Boulevard des Ecoles.
- Article 3 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise JEAN LEFEBVRE** joignable pendant les heures de travail au 06.12.78.34.31, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 5 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise JEAN LEFEBVRE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
  - Monsieur Pierre ROGER, Entreprise Jean-Lefèbvre,
  - Monsieur Laurent BOITARD, EPAFRANCE Maître d'Ouvrage,
  - Monsieur Philippe HAMELIN, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
  - Madame Kristell BACH, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
  - Monsieur Xavier MULOtte, TPFI Maître d'œuvre,
  - Monsieur Luis RODRIGUES, TPFI Maître d'œuvre,
  - Monsieur Julien MILLIROUX, A.T.I.C. ; AMO pour architecte de la ville,
  - Madame Céline BRITES, FONCIA,
  - Madame Stéphanie DUPAYAGE, Service urbanisme,
  - Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 juin 2018.

Notifié / Affiché le 15 juin 2018

---

**ARRÊTE N°2018-075-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX 35 RUE DU CLOS BASSIN POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 18 JUIN AU 06 JUILLET 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

**VU** La demande de l'entreprise SAUR en date du 04 juin 2018.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) de réaliser des travaux de branchement d'eau potable au droit 35 rue du Clos Bassin, à compter du 18 juin 2018 au 06 juillet 2018.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux 35 rue du Clos Bassin, à compter du 18 juin 2018 et ce jusqu'au 06 juillet 2018 inclus.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation seront totalement interdit pendant 2 jours consécutifs au droit 35 rue du Clos Bassin jusqu' l'intersection rue du Bois de Trou. La rue sera réouverte uniquement le soir pour les riverains. Une déviation

**Article 3 :** L'entreprise mettra en place **une déviation par la rue du Clos Bassin, qui sera en double sens pendant la durée des travaux pour rejoindre la rue du Bois de Trou.**

**Article 4 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise SAUR** joignable pendant les heures de travail au 01-60-43-65-75, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

**Article 5 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

**Article 6 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise Eiffage devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

**Article 7:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Sébastien DUBOIS pour l'entreprise SAUR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 juin 2018

Notifié / Affiché le 23 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

## ARRÊTE N°2018-076-ST PORTANT TEMPORAIREMENT MODIFICATION DE LA CIRCULATION RUE DU BOIS DE TROU A L'OCCASION DE LA BROCANTE LE 17 JUIN 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** Le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** Le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** Les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** La loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** Les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** Le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** Le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la brocante qui a lieu le dimanche 17 juin 2018, il y a lieu de modifier la circulation rue du Bois de Trou.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation se fera en **double sens rue du Bois de trou de l'entrée rue de Magny jusqu'au carrefour de la rue du Clos Bassin et en sens unique du boulevard des Sports vers la rue des Chagnots** uniquement de 06h00 à 19h00.

**Article 2 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **les services techniques de la commune** joignable pendant les heures de travail au 06-83-88-96-91, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

**Article 3 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Pôle Vie Locale,
- Service Communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 juin 2018

Notifié / Affiché le 15 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-077-ST PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2018-063-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU DROIT RUE DE L'AUNETTE POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE A COMPTER DU 22 MAI ET CE JUSQU'AU 22 JUIN 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
- VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
- VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
- VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
- VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU** La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE,



**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), de prolonger les travaux de requalification du centre-ville **rue de l'Aunette jusqu'au 30 juin 2018.**

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les travaux sont prolongés jusqu'aux 30 juin 2018.

**Article 2 :** La circulation de tous véhicules sera donc interdite au droit rue de l'Aunette depuis l'entrée boulevard des Sports.. L'accès à la station-service sera uniquement accessible par l'entrée boulevard de Romainvilliers (RD406).

**Article 3 :** le stationnement de tous véhicules sera donc interdit au droit rue de l'Aunette.

**Article 4 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise JEAN LEFEBVRE** joignable pendant les heures de travail au 06.12.78.34.31, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

**Article 5 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

**Article 6 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise JEAN LEFEBVRE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Pierre ROGER, Entreprise Jean-Lefèbvre,

- Monsieur Laurent BOITARD, EPAFRANCE Maître d'Ouvrage,
- Monsieur Philippe HAMELIN, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Madame Kristell BACH, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Monsieur Xavier MULOTTE, TPFI Maître d'œuvre,
- Monsieur Luis RODRIGUES, TPFI Maître d'œuvre,
- Monsieur Julien MILLIROUX, A.T.I.C. ; AMO pour architecte de la ville,
- Madame Céline BRITES, FONCIA,
- Madame Stéphanie DUPAYAGE, Service urbanisme,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 juin 2018.

Notifié / Affiché le 23 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-078-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET D'AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT 30 RUE DES BERGES POUR L'ENTREPRISE STPS DU 25 JUIN AU 16 JUILLET 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

**VU** La demande de l'entreprise STPS par courriel en date du 01 juin 2018.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à l'entreprise STPS sise Z.I. SUD CS 17171. à VILLEPARISIS (77270) de réaliser des travaux de modification de branchement électrique au droit 30 rue des Berges pour le compte de ENEDIS à compter du 25 juin et ce jusqu'au 16 juillet 2018.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux du 26 au 30 rue des Berges, à compter du 25 juin et ce jusqu'au 16 juillet 2018 inclus.

**Article 2 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 3 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise STPS** joignable pendant les heures de travail au 01-64-67-69-65, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

**Article 4 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

**Article 5:** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise Eiffage devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise STPS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 juin 2018.

---

**ARRÊTE N°2018-079-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 11 BD DES SPORTS LORS DE L'INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS DE BILLETS LE MERCREDI 03 JUILLET 2018 DE 08H30 A 17H00**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le Code de la Route,
- VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU Le règlement de voirie communale,
- VU La demande de l'entreprise TM2S par courriel en date du 20 juin 2018

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 11 bd des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700) le mercredi 03 juillet 2018 de 08h30 à 17h00 pour l'installation de distributeurs de billets.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Trois places de stationnement situées 11 bd des Sports, à Bailly-Romainvilliers 77700 seront neutralisées le mercredi 03 juillet 2018 de 08h30 à 17h00 pour l'installation de distributeurs de billets.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** L'entreprise installera les barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite celles-ci sur le trottoir à la fin de la livraison.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur TOUATI, entreprise TM2S.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 juin 2018

Notifié / Affiché le 28 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-079 BIS-ST PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2018-074-ST  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU DROIT DU PARKING PLACE  
DE L'EUROPE ET DEPOSE MINUTE DE L'ECOLE LES COLORIADES RUE DE MAGNY POUR  
L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LES 25 ET 26 JUIN 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
- VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
- VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
- VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
- VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), de réaliser les **travaux d'enrobés définitifs** dans le cadre de la requalification du centre-ville **sur l'ensemble du parking Place de l'Europe les 25 et 26 juin 2018.**

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

#### ARRÊTE

- Article 1 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules seront donc interdit sur l'ensemble du parking place de l'Europe à compter du 25 juin 2018 à 7h00 et ce jusqu'à réouverture définitive du parking.
- Article 2 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules seront donc interdit sur le dépose minute de l'école LES COLORIADES rue de Magny à compter du 25 juin 2018 à 7h00 et ce jusqu'à réouverture définitive du dépose minute.
- Article 3 :** La circulation sera en zone 30 rue de Magny de l'intersection RD 406 jusqu'à l'intersection Boulevard des Ecoles.
- Article 4 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par l'entreprise JEAN LEFEBVRE joignable pendant les heures de travail au 06.12.78.34.31, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 5 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 6 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise JEAN LEFEBVRE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Pierre ROGER, Entreprise Jean-Lefèbvre,
- Monsieur Laurent BOITARD, EPAFRANCE Maître d'Ouvrage,
- Monsieur Philippe HAMELIN, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Madame Kristell BACH, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Monsieur Xavier MULOtte, TPFi Maître d'œuvre,
- Monsieur Luis RODRIGUES, TPFi Maître d'œuvre,
- Monsieur Julien MILLIROUX, A.T.I.C. ; AMO pour architecte de la ville,
- Madame Céline BRITES, FONCIA,
- Madame Stéphanie DUPAYAGE, Service urbanisme,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 juin 2018.

Notifié / Affiché le 25 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-080-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 26 RUE DES BERGES DU VENDREDI 06 AU SAMEDI 07 JUILLET 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La demande faite par M. KOPANICKI Michael en date du 25 juin 2018.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 26 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) du vendredi 06 au samedi 07 juillet 2018 pour un déménagement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 26 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) du vendredi 06 au samedi 07 juillet 2018 pour un déménagement.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

**Article 3 :** M. KOPANICKI mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

**Article 4 :** M. KOPANICKI veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- M. KOPANICKI Michael.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 juin 2018.

Notifié / Affiché le 28 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-081-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU VENDREDI 13 JUILLET AU SAMEDI 14 JUILLET 2018 A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 13 JUILLET 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le code général des collectivités territoriales,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le Code de la Route.

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

**CONSIDERANT** afin d'assurer la sécurité publique lors du tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**



- Article 1 :** À l'occasion du « feu d'artifice », la circulation et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :
- rue des Mûrons depuis la RD 406 jusqu'à l'angle de la rue des Rougériots.
  - Rue de la Travochée
  - Rue de la Binaille
  - Esplanade du Toque Bois
- du vendredi 13 juillet 2018 à 18h00 jusqu'au samedi 14 juillet 2018 à 2h00 du matin.
- Article 2 :** Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1, sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.
- Article 3 :** La circulation sur les voies communales mentionnées en article 1, sera autorisée aux véhicules de sécurité et de secours.
- Article 4 :** Le parc urbain sera partiellement fermé au public par la mise en place de barrières de type «Vauban».
- Des séparateurs modulaires de voiries en béton ainsi que des barrières seront installés le long du parc urbain côté RD 406.
- Article 5 :** Les agents de la Police Municipale seront chargés du respect de la mise en place des déviations.
- Article 6 :** La fermeture et la réouverture des voies seront assurées par les services communaux.
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Syndicat des Transports d'Ile de France,
  - VAL D'EUROPE AGGLOMERATION,
  - Service Vie locale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 juin 2018

Notifié / Affiché le 28 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

**ARRÊTE N°2018-082-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU VENDREDI 13 JUILLET 2018 A 09H00 AU SAMEDI 14 JUILLET 2018 A 01H00 A L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.,

**VU** l'avis favorable de la sous-préfecture à la déclaration de spectacle pyrotechnique en date du 20/04/17

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

**CONSIDERANT** l'occupation temporaire du domaine public par la société NUIT FEERIQUE.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Autorise la société NUIT FEERIQUE, sise 7 rue d'Obsonville à ICHY (77890) à occuper temporairement le domaine public du parc urbain ainsi que le terrain des grands jeux situé rue des Mûrons, dans le cadre de leur prestation de spectacle pyrotechnique le vendredi 13 juillet 2018 à 9h00 au samedi 14 juillet 2018 à 01h00

**Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 3 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

**Article 4 :** Les intervenants seront entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de leurs installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

- Article 5 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 6 :** Les intervenants veilleront à maintenir en état la voirie et les espaces verts de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
  - Société NUIT FEERIQUE, sise 7 rue d'Obsonville à ICHY (77890).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 juin 2018

Notifié / Affiché le 28 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-083-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE FERMETURE DU PARKING DU CENTRE DE LOISIRS ET DU GROUPE SCOLAIRE LES GIRANDOLES A L'OCCASION DU CINEMA DE PLEIN AIR LES SAMEDIS 30 JUIN, 28 JUILLET ET 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,  
**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,  
**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,  
**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,  
**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,  
**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

- VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des séances du Cinéma en plein air qui se dérouleront les samedis 30 juin, 28 juillet et 1<sup>er</sup> septembre 2018, il convient d'interdire le stationnement sur le parking du centre de loisirs et du groupe scolaire les Girandoles sis 14 rue de Paris.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant le festival.

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit :
- du vendredi 29 juin 2018 à 19h00 au samedi 30 juin 2018 à 01h00,
  - du vendredi 27 juillet 2018 à 19h00 au samedi 28 juillet 2018 à 01h00,
  - du vendredi 31 août 2018 à 19h00 au samedi 1<sup>er</sup> septembre 2018 à 01h00.
- Article 2 :** Les agents communaux seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Service Pôle Vie Locale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 juin 2018

Notifié / Affiché le 27 juin 2018

---

**ARRÊTE N°2018-084-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 06 BLD DES SPORTS DU 6 AOUT AU 30 AOUT 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La demande faite par Mme Fabienne DEROO, Gérant de la Pharmacie du Golf en date du 1er juin 2018.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 6 boulevard des Sports à Bailly Romainvilliers (77700) du 06 au 30 août 2018 pour la réalisation de travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au n°6 boulevard des Sports à Bailly Romainvilliers (77700) du 06 au 30 août 2018 pour la réalisation de travaux.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

**Article 3 :** Mme DEROO mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin des travaux.

**Article 4 :** Mme DEROO veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Mme Fabienne DEROO.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 juin 2018

Notifié / Affiché le 03 juillet 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

## ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

### ARRÊTÉ N°2018-03-REGL PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3331-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 qui fixe les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté municipal n°2011-05-DG du 20 avril 2011 portant interdiction d'attroupements spontanés troublant la tranquillité publique,
- VU** l'arrêté municipal n°2011-07-DG du 30 mars 2011 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public,

**CONSIDERANT** les plaintes des riverains ayant subi des nuisances à la suite de présence d'attroupements d'individus alcoolisés la nuit sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que le dispositif municipal d'interdiction d'attroupements spontanés troublant la tranquillité publique et d'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public n'a pas permis de mettre fin audites nuisances ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'ouverture des commerces de proximité ouverts au-delà de 21 heures se livrant fréquemment à la vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit des regroupements d'individus en état d'ébriété sur la voir publique ou au comportement contraire aux bonnes mœurs,

**CONSIDERANT** que ces agissements sont susceptibles d'affecter la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques en ce sens qu'ils sont sources de nuisances sonores, de dégradations de biens et de risques pour la sécurité et la santé desdits individus et des riverains,

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral susvisé ne règlemente que la seule vente de boissons alcoolisées à consommer sur place,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit sur la commune afin de mettre un terme aux troubles qui en résultent et de réduire l'autorisation de vente de boissons alcooliques sur place afin d'en limiter les nuisances,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'harmoniser les horaires des établissements procédant à la vente d'alcool sur place ou à emporter,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La fermeture est rendue obligatoire dans le périmètre visé à l'article 2 du présent arrêté entre 21 heures du soir et 7 heures du matin pour :

- Les commerces de vente à emporter de denrées alimentaires et de boissons alcoolisées de toutes catégories,
- Les établissements dont l'exploitant est titulaire d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'une licence dite restaurant.

**Article 2 :** Le présent arrêté est applicable sur le périmètre géographique défini sur le plan ci-annexé.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 avril 2018

Reçu en sous-préfecture le 03 mai 2018  
Notifié / affiché le 03 mai 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTÉ N°2018-04-REGL ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2010-27-DG RELATIF A LA CIRCULATION DES CHIENS ET MESURES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L.2211-1 L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-3 et L. 2214-4 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code civil ;  
VU le Code pénal, notamment les articles R.610-5, R.622-2, R.623-3 et 635-8 ;  
VU le Code de la route, notamment l'article R. 224 ;  
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-11 et suivants ;  
VU le Code de la santé publique ;  
VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 ;  
VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;  
VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 ;  
VU le décret n°2009-1768 du 30 décembre 1999 ;  
VU le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 ;  
VU le décret n°2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le code rural ;  
VU l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;  
VU l'arrêté du 13 avril 2007 modifié, modifiant l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural et abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques ;  
VU le Règlement Sanitaire du Département de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté municipal n°2011-17-DG portant obligation de ramassage des déjections canines sur les voies publiques ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bailly-Romainvilliers souhaite prendre des mesures concernant la circulation des chiens et mettre en place des règles concernant les chiens dangereux ;

## **ARRETE**

### **Circulation des chiens**

**Article 1 :** Les chiens ne peuvent circuler que tenus en laisse sur les voies publiques et espaces ouverts à la circulation publique.

Les chiens, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que cours d'écoles, parcs et jardins publics, terrains de sports, à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières.

Les chiens ne sont pas admis dans l'enceinte des aires de jeux.

Conformément à la législation en vigueur, ces mesures d'interdiction ne s'appliquent pas aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion portant les mentions "invalidité" et "priorité" mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.



**Article 2 :** Est considéré comme en état de divagation tout chien qui évolue dans des lieux non clos et sans être sous la surveillance immédiate de son maître.

Les chiens en état de divagation seront capturés et conduits dans les locaux de la S.A.C.P.A. situés Chenil Le Pare RN 934 à Chailly-en-Brie (77120) par le personnel attaché à cet établissement, appelé à cette fin par les services de police ou d'urgence.

### **Déjections canines**

**Article 3 :** Les déjections canines ne sont tolérées que :

- dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons, au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun, au droit des emplacements de stationnement de taxis.
- dans les espaces « canicrottes » prévus à cet effet.

**Article 4 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

A cet effet, des distributeurs de sacs pour déjections sont à disposition dans divers points de la commune.

Ces sacs ou tout autre contenant ne doivent pas être jetés sur la voie publique mais déposés dans les corbeilles de propreté.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion prévue à par le Code de l'action sociale et des familles.

### **Chiens dangereux**

**Article 5 :** Deux catégories de chiens dangereux sont instituées et leur détention est assortie de conditions et de sujétions particulières :

- 1ère catégorie – les chiens d'attaque :  
Il s'agit des chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées :
  - Aux chiens de la race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits « Pit-bulls ») ;

- Aux chiens de la race Mastiff (chiens dits Boerbulles) ;
- Aux chiens de la race Tosa.

Pour cette catégorie de chiens, des conditions particulières s'appliquent :

- L'acquisition, la cession à titre gratuit et à titre onéreux et l'importation sont interdites ;
- La stérilisation est obligatoire pour les chiens mâles et femelles ;
- L'accès aux transports en commun, aux lieux publics et d'une manière générale aux locaux ouverts au public, sont interdits à l'exception de la voie publique, ainsi que le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs. Dans tous les autres lieux dans lesquels leur présence n'est pas interdite, les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse par une personne majeure, et muselés.

➤ 2<sup>ème</sup> catégorie – les chiens de garde et de défense :

Il s'agit des chiens :

- de race Staffordshire terrier ;
- de race American Staffordshire terrier ;
- de race Rottweiler ;
- de race Tosa ;
- non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture et dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler.

Les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie doivent obligatoirement être tenus en laisse par une personne majeure et muselés sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

**Article 6 :** La détention des chiens de catégorie 1 et 2 est subordonnée à l'obtention d'un permis de détention délivré par le maire sur présentation d'un certificat d'évaluation comportementale et d'une attestation d'aptitude.

L'évaluation comportementale est obligatoire pour les chiens âgés de 8 mois à 1 an et doit être réalisée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet de département, aux frais du propriétaire ou du détenteur du chien. Pour les chiens n'ayant pas atteint l'âge de 8 mois, un permis provisoire est délivré à son propriétaire ou détenteur.

Sont également soumis à évaluation comportementale les chiens non catégorisés désignés par le maire et qui seraient susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou animaux domestiques ainsi que les chiens ayant mordu.

**Article 7 :** Le propriétaire ou détenteur du chien doit suivre une formation donnant lieu à la délivrance d'une attestation d'aptitude auprès d'une personne habilitée par le préfet.

## Sanctions

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

**Article 9** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 mai 2018

Reçu en sous-préfecture le 07 mai 2018

Notifié / affiché le 07 mai 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

### ARRÊTE N°2018-05- PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE BOUTIQUE DE FLEURS PAR « WENDY DESIGNER FLORAL » DU 1ER MAI 2018 AU 15 SEPTEMBRE 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

**VU** Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-056 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté que Madame NAUD Wendy continue, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018, à occuper le domaine public par l'installation d'un étalage de fleurs et compositions florales,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

**CONSIDERANT** que les travaux de réhabilitation de la piazzetta ne sont pas commencés,

### ARRÊTE

**Article 1** : Madame NAUD Wendy, gérante de WENDY DESIGNER FLORAL, sise 23 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisée à occuper temporairement le domaine public du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 15 septembre 2018 pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise d'une surface de 5 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.  
Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 3 :** Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 6 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017.

Un forfait au m<sup>2</sup>/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise, à savoir :

**Présentoir sans emprise de 5m<sup>2</sup> x 1.40 €/m<sup>2</sup>/mois**

Soit au prorata :

**Pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 15 septembre 2018 : 31,50 €**

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Madame NAUD Wendy, gérante de WENDY DESIGNER FLORAL.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 mai 2018

Reçu en sous-préfecture le 16 mai 2018

Notifié / Affiché le 16 mai 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-06-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE VENTE DE FRUITS ET LEGUMES PAR « BAILLY PRIMEUR » DU 1ER MAI 2018 AU 15 SEPTEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

**VU** Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-056 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté que Monsieur OUNICH Abdeljabar continue, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018, à occuper le domaine public par l'installation d'un étalage de fruits et légumes,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

**CONSIDERANT** que les travaux de réhabilitation de la piazzetta ne sont pas commencés,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur OUNICH Abdeljabar, gérant de BAILLY PRIMEUR, sise 21 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 15 septembre 2018 pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise d'une surface de 15,68 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 3 :** Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 6 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017.

Un forfait au m<sup>2</sup>/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise, à savoir :

**Présentoir sans emprise de 15,68m<sup>2</sup> x 1.40 €/m<sup>2</sup>/mois**

Soit au prorata :

Pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 15 septembre 2018 : 98,77 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur OUNICH Abdeljabar, gérant de BAILLY PRIMEUR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 mai 2018

Reçu en sous-préfecture le 16 mai 2018

Notifié / Affiché le 16 mai 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-07- ASLPE PORTANT NOMINATION DES AGENTS CHARGES DE LA GESTION DU REGISTRE NOMINATIF DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES AYANT DEMANDE LEUR RECENSEMENT DANS LE CADRE DES RISQUES EXCEPTIONNELS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Famille, et notamment son article R.121-7,

**VU** le Code Pénal, notamment ses articles 226-13, 226-14 et 226-31,

**CONSIDERANT** l'obligation d'organiser la mise en œuvre du registre nominatif des personnes âgées et des personnes handicapées ayant demandé leur recensement dans le cadre des risques exceptionnels, qui ne nécessite pas de déclaration auprès de la CNIL ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de désigner nominativement les personnes habilitées à enregistrer, traiter, conserver et modifier les données dudit registre ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont désignées comme personnes habilitées à enregistrer, traiter, conserver et modifier les données du registre nominatif des personnes âgées et des personnes

handicapées ayant demandé leur recensement dans le cadre des risques exceptionnels :

- Madame Anne-Laure CONSTANTIN, Directrice
- Madame Roxanne PAUL épouse WIENCEK
- Madame Rachel ROUAT

**Article 2 :** Lesdites personnes s'engagent à ne communiquer les données du registre qu'aux personnes habilitées.

Ces données nominatives ne peuvent être consultées que par les agents chargés de la mise en œuvre de ce recueil et de celle du plan d'alerte et d'urgence visé à l'article L. 116-3 du Code de l'Action Sociale et des Famille.

La diffusion de ces données à des personnes non autorisées à y accéder ou leur détournement sont passibles des peines prévues aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal. Les personnes désignées à l'article 1 sont également tenues au secret professionnel dans les conditions prévues par le code pénal, aux articles 226-13, 226-14 et 226-31.

**Article 3 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Au receveur municipal,
- Aux intéressées.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 mai 2018

Reçu en sous-préfecture le 17 mai 2018

Notifié / Affiché le 17 mai 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-08- PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE 3 FUTS PAR « RAISINS D'ÊTRE » DU 1ER MAI 2018 AU 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

**VU** Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-056 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté que Monsieur Nicolas NEZAN occupe, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018, le domaine public par l'installation de 3 fûts à vins,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère



strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

## ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur Nicolas NEZAN, gérant de RAISINS D'ÊTRE, sise 4 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 31 décembre 2018 pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise d'une surface de 4,5 m<sup>2</sup>.
- Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.  
Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 3 :** Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.  
  
Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.  
  
En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.
- Article 6 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017.

Un forfait au m<sup>2</sup>/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise, à savoir :

**Présentoir sans emprise de 4,5m<sup>2</sup> x 1.40 €/m<sup>2</sup>/mois**

**Soit pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 31 décembre 2018 : 50,40 €**

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur Nicolas NEZAN, gérant de RAISINS D'ÊTRE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 mai 2018

Reçu en sous-préfecture le 17 mai 2018

Notifié / Affiché le 18 mai 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-09-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « ABCVE » A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE DU 21 JUIN 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le règlement de voirie communal ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une manifestation publique dans le cadre de la fête de la musique le 21 juin 2018, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un stand de type restauration ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association ABCVE, sise 1 impasse des Paillons à Bailly-Romainvilliers, représentée par son président, Monsieur Ben SPALDING, est autorisée à tenir à titre gracieux un stand de type restauration le 21 juin 2018 de 15 heures à minuit sur le domaine public communal, place de la Mairie.

**Article 2 :** L'association veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

**Article 3 :** L'association devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

**Article 4 :** L'association devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 mai 2018

Notifié / Affiché le 21 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-10- REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE MADAME PAMELA GARCIA A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE DU 21 JUIN 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le règlement de voirie communal ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une manifestation publique dans le cadre de la fête de la musique le 21 juin 2018, souhaite permettre à cette occasion l'installation commerce de détail alimentaire (type barbes à papa, crêpes etc.) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Pamela GARCIA, sise 20 route de Bailly-Romainvilliers à Villeneuve-le-Comte, est autorisée à tenir à titre gracieux un commerce de détail alimentaire (type barbes à papa, crêpes etc.) le 21 juin 2018 de 15 heures à minuit sur le domaine public communal, place de la Mairie.

**Article 2 :** L'intéressée veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

**Article 3 :** L'intéressée devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

**Article 4 :** L'intéressée devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 mai 2018

Notifié / Affiché le 21 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-11- REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE LA SOCIETE SO GOURMET A L'OCCASION DU FESTIVAL ENFANCE/JEUNESSE LE SAMEDI 9 JUIN 2018.**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le règlement de voirie communal ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une manifestation publique dans le cadre du Festival Enfance Jeunesse, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un Food Truck de type Fast Food ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La Société So Gourmet, représentée par Monsieur Davis NIANG, sise 5 rue de la Ferté à Crecy-la-Chapelle (77580), est autorisée à tenir à titre gracieux un Food Truck de type fast-food le 9 juin 2018 de 11 heures à 17 heures sur le domaine public communal, parking du Groupe Scolaire Les Alizés.

**Article 2 :** L'intéressée veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

**Article 3 :** L'intéressée devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

**Article 4 :** L'intéressée devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 juin 2018

Notifié / Affiché le 09 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-12- REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE LA SOCIETE JAPAS FOOD A L'OCCASION DU FESTIVAL ENFANCE/JEUNESSE LE SAMEDI 9 JUIN 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le règlement de voirie communal ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une manifestation publique dans le cadre du Festival Enfance Jeunesse, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un Food Truck de spécialités japonaises ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La Société Japas Food, représentée par Monsieur Cyril FICHE, sise 1 rue de Belle Vue à Amillis (77120), est autorisée à tenir à titre gracieux un Food Truck de spécialités japonaises le 9 juin 2018 de 11 heures à 17 heures sur le domaine public communal, parking du Groupe Scolaire Les Alizés.

**Article 2 :** L'intéressée veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

**Article 3 :** L'intéressée devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

**Article 4 :** L'intéressée devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 juin 2018

Notifié / Affiché le 09 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-13- REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE MONSIEUR SEBASTIEN VANHAESCBROECK A L'OCCASION DES CINEMAS EN PLEIN AIR DES 30 JUIN, 28 JUILLET ET 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le règlement de voirie communale ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice de 3 séances de cinéma en plein air, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un stand de barbe à papa et de pop-corn ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Sébastien VANHAESCBROECK, commerçant, sis 20 route d'Ocquerre à Lizy-sur-Ourcq (77440), est autorisé à tenir à titre gracieux un stand de barbe à papa et de pop-corn sur le domaine public communal, dans le cadre de l'organisation de 3 séances de cinéma en plein air au parc des Girandoles, situé derrière la restauration scolaire des Girandoles, les :

- 30 juin 2018 de 21 heures 30 à 22 heures 30 ;
- 28 juillet 2018 de 21 heures à 22 heures ;
- 1<sup>er</sup> septembre 2018 de 20 heures 30 à 21 heures 30.

**Article 2 :** L'intéressé veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Il veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

**Article 3 :** L'intéressé devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

**Article 4 :** L'intéressé devra être assuré contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 juin 2018

Notifié / Affiché le 01 septembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-14- REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE LA SOCIETE SO GOURMET A L'OCCASION DE LA BROCANTE DU DIMANCHE 17 JUIN 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une brocante le 17 juin 2018, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un Food Truck de type Fast Food ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La Société So Gourmet, représentée par Monsieur Davis NIANG, sise 5 rue de la Ferté à Crecy-la-Chapelle (77580), est autorisée à tenir à titre gracieux un Food Truck de type fast-food le 17 juin 2018 de 08 heures à 18 heures sur le domaine public communal, boulevard des Sports.

**Article 2 :** L'intéressée veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

**Article 3 :** L'intéressée devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

**Article 4 :** L'intéressée devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-15- REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE LA SOCIETE CHEZ MAITRE RENARD A L'OCCASION DE LA BROCANTE DU DIMANCHE 17 JUIN 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une brocante le 17 juin 2018, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un Food Truck de type Grilled Cheese-salades-Soupes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La Société Chez Maître Renard, représentée par Monsieur Olivier SARNY, sise 6 Place du général de Gaulle à Faremoutiers (77515), est autorisée à tenir à titre gracieux un Food Truck de type Grilled Cheese-salades-Soupes le 17 juin 2018 de 08 heures à 18 heures sur le domaine public communal, boulevard des Sports.



**Article 2 :** L'intéressée veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

**Article 3 :** L'intéressée devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

**Article 4 :** L'intéressée devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 juin 2018

Notifié / Affiché le 17 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-16- REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE MONSIEUR SEBASTIEN VANHAESCBROECK A L'OCCASION DE LA BROCANTE DU DIMANCHE 17 JUIN 2018.**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le règlement de voirie communale ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une brocante le 17 juin 2018, souhaite permettre à cette occasion l'installation de structures gonflables et d'un trampoline ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Sébastien VANHAESCBROECK, commerçant, sis 20 route d'Ocquerre à Lizy-sur-Ourcq (77440), est autorisé à installer des structures gonflables et un trampoline le 17 juin 2018 de 08 heures à 18 heures sur le domaine public communal, boulevard des Sports.

**Article 2 :** L'intéressé veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Il veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

**Article 3 :** L'intéressé devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

**Article 4 :** L'intéressé devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 juin 2018

Notifié / Affiché le 17 juin 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-017- REGL ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2016-015-DG PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, A PROXIMITE DES GROUPES SCOLAIRES**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8 ; R.411-25, R.413-1 à R.413-17 et R.417-1 à R.417-13 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** l'actuelle posture du plan VIGIPIRATE au niveau « alerte attentat » ;

**CONSIDERANT** la posture VIGIPIRATE « été – rentrée 2018 », qui met notamment l'accent sur la sécurité des écoles, établissements scolaires et établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment lors des journées de rentrée ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réglementation du stationnement aux abords des établissements publics de la commune et en l'occurrence des groupes scolaires ;

## Arrête

**Article 1** : Le stationnement est totalement interdit sur les lieux suivants :

- A l'angle du Boulevard des écoles-Rue de Magny sur les 2 emplacements situés le long des classes et en face du restaurant « Ô San Sushi »
- Places de stationnement sur le parking de l'école des « Alizés » le long des classes en rez de chaussée, côté parc urbain.

Conformément au plan VIGIPIRATE, des blocs de béton de sécurisation ont été installés sur lesdites places de stationnement.

**Article 2** : Les emplacements situés en face des groupes scolaires « Les Alizés », « Les Girandoles » et « Les Coloriades » sont exclusivement réservés au dépose minute, d'une durée maximale de 5 minutes, du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, le stationnement est interdit sur lesdites places réservées au dépose minute du lundi au vendredi de 19h00 à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 3** : Une signalisation règlementaire sera mise en place par les services municipaux.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur Le Sous-préfet de Torcy ;
- A Monsieur Le Commissaire de Police de Chessy ;
- A Monsieur Le Chef de la Police Municipale ;
- A Monsieur Le Commandant le Centre de Secours de Chessy.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 juin 2018

Reçu en sous-préfecture le 26 juin 2018

Notifié / Affiché le 26 juin 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

ARRÊTE N°2018-018-PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2018-14-REGL RELATIF A L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE LA SOCIETE SO GOURMET A L'OCCASION DE LA BROCANTE DU DIMANCHE 17 JUIN 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** l'arrêté n°2018-14-REGL en date du 11 juin 2018 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de la société So Gourmet à l'occasion de la brocante du dimanche 17 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bailly-Romainvilliers a organisé une brocante le 17 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion la commune souhaitait permettre l'installation d'un Food Truck de type Fast Food et a donc autorisé temporairement la société So Gourmet à occuper le domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de la société So Gourmet le 17 juin 2018, il y a lieu d'abroger l'arrêté n°2018-14-REGL ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2018-14-REGL en date du 11 juin 2018, relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, boulevard des Sports de 08 heures à 18 heures, en faveur de la société So Gourmet à l'occasion de la brocante du dimanche 17 juin 2018, est abrogé.

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 juin 2018

**Anne GBIORCZYK**  
Le Maire

---

---

## ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

### ARRÊTÉ N°2018-03-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « ABCVE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifié portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par l'Association « ABCVE » représentée par Ben SPALDING ;

#### Arrête

**Article 1 :** L'Association « ABCVE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la musique qui aura lieu le jeudi 21 juin 2018 de 17 heures 30 à 23 heures 30, parvis de la Mairie de Bailly-Romainvilliers.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur Ben SPALDING.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 9 juin 2018

**Notifié / affiché le 18 juin 2018**

Anne GBIORCZYK  
Le Maire